

# **COMPTE-RENDU**

***CONSEIL MUNICIPAL  
DU  
24 JUIN 2022***

## COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 JUIN 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-quatre juin à dix-huit heures, le Conseil Municipal s'est réuni en la salle Ulmann de l'Espace 1500 sous la Présidence de Monsieur FABRE, Maire.

Tous les conseillers municipaux en exercice sont présents, sauf :

### EXCUSES :

Monsieur de BOISSIEU donne procuration à Monsieur GUEUR  
Monsieur FORTIN donne procuration à Monsieur FABRE  
Madame ARMAND donne procuration à Madame GRIMAL  
Monsieur BECQUART donne procuration à Monsieur DEROUBAIX

### ABSENTS :

Madame SEYTIER  
Monsieur KARTAL  
Madame ARENA  
Madame PONCET

---

Madame COULET et Monsieur RIGAUD sont désignés secrétaires de séance.

---

Le compte-rendu du Conseil Municipal du 06 mai 2022 est lu et approuvé à l'unanimité par les membres présents à ladite séance.

Monsieur le Maire donne lecture de l'ordre du jour auquel il précise qu'une délibération a été retirée :

- Délibération n° 2022.03.18 : Lieudits « Sous la chaume » et « Sous pré Labé » : Cession d'un tènement non bâti.

Il est également proposé d'ajouter la délibération suivante :

- Délibération n° 2022.03.20 : Îlot des 4 coins – Dépôt d'une demande de permis de démolir.

Ainsi modifié l'ordre du jour est approuvé à l'unanimité.

Monsieur le Maire propose une minute de silence en mémoire de Monsieur Marcel Chevé, Maire d'Argis.

---

<b>ORDRE DU JOUR DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 JUIN 2022</b>		
<b>INFORMATION</b>		
Compte-rendu des décisions prises dans le cadre de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales		
Syndicat Mixte du Parc Industriel de la Plaine de l'Ain Présentation du rapport d'activités 2021		
<b>EXECUTIF</b>		
2022.03.01	Règlement d'occupation du domaine public	Daniel GUEUR
2022.03.02	Modification de la délibération n°2020.04.22 portant désignation des représentants de la Commune auprès du Centre Social le Lavoir	Daniel FABRE
<b>RESSOURCES HUMAINES</b>		
2022.03.03	Modification du protocole sur le temps de travail	Daniel GUEUR
2022.03.04	Modification de la délibération n° 2022.02.03 en date du 6 mai 2022 portant instauration du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)	Daniel GUEUR
2022.03.05	Mise à jour du tableau des effectifs au 1er juillet 2022	Daniel GUEUR
2022.03.06	Recours au bénévolat à l'occasion d'activités diverses du service public – Convention	Daniel GUEUR
<b>POLICE MUNICIPALE</b>		
2022.03.07	Mutualisation du service de Police Municipale entre les Communes d'Ambérieu en Bugey et Château Gaillard – Convention	Daniel GUEUR
2022.03.08	Mutualisation du service de Police Municipale entre les Communes d'Ambérieu en Bugey et Douvres – Convention	Daniel GUEUR
<b>FINANCES</b>		
2022.03.09	Budget principal - Créances éteintes	Christophe FORTIN
2022.03.10	Corrections sur exercices antérieurs - Rattrapage suramortissements	Christophe FORTIN
2022.03.11	Garantie financière de la Commune au groupe BATIGERE pour acquisition de logements	Christophe FORTIN
2022.03.12	Garantie financière de la Commune à la SEMCODA pour acquisition de logements	Christophe FORTIN
2022.03.13	Tarifs des salles et services communaux	Christophe FORTIN

<b>URBANISME / TECHNIQUES</b>		
2022.03.14	Tènement dit "Entrepôt Guy Noël" sous portage foncier : cession par EPF de l'Ain	Christian de BOISSIEU
2022.03.15	Acquisition d'une parcelle auprès de l'EPF de l'Ain sur le tènement dit "Entrepôt Guy Noël"	Christian de BOISSIEU
2022.03.16	Modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme - Modalités de mise à disposition du public	Christian de BOISSIEU
2022.03.17	Rue du Clos Dutillier - Cession d'un bâtiment	Christian de BOISSIEU
2022.03.18	Rénovation complète des couvertures de l'école élémentaire Jules Ferry	Christian de BOISSIEU
2022.03.19	Pôle Petite Enfance - Transformation des structures « multi-accueil » et « jardin d'enfants » en une « très grande crèche » de 68 places - Dépôt de demandes d'urbanisme	Christian de BOISSIEU
2022.03.20	Ilôt des 4 coins – Dépôt d'une demande de permis de démolir	Christian de BOISSIEU
2022.03.21	Prolongement de la rue Martin Luther King - Demande de participation financière auprès de la CCPA au titre du fonds de concours	Thierry DEROUBAIX
<b>DIRECTION ACTION EDUCATIVE ET VIE SCOLAIRE</b>		
2022.03.22	Pôle Petite Enfance - Modification du règlement de fonctionnement du multi-accueil (68 places)	Patricia GRIMAL
2022.03.23	Accueils périscolaires et extrascolaires - Actualisation du règlement intérieur et de la tarification - Année scolaire 2022-2023	Jean-Pierre BLANC
<b>DIRECTION ANIMATION ET VIE DE LA CITE</b>		
2022.03.24	Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association Tour du Valromey Organisation (TVO)	Ronald GRANJU

## INFORMATION

### CM du 24 juin 2022

#### COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L. 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Dans le cadre de la délégation accordée à Monsieur le Maire par délibération en date du 28 mai 2020 modifiée par délibération du 25 septembre 2020, la commune a été amenée à prendre les décisions suivantes :

**N° 04/15/2022-42-D15** : Signature d'un accord-cadre à bons de commande en procédure adaptée concernant les vérifications périodiques des installations électriques, de gaz, d'alarme et commandes d'éclairage public, avec la Société SOCOTEC à Bourg en Bresse (01) pour un montant total annuel de 11 990,70 € HT soit 14 388,84 € TTC calculé sur la base du Détail Quantitatif Estimatif. Ledit accord-cadre est conclu pour une durée d'un an, du 1<sup>er</sup> mai 2022 au 30 avril 2023, avec possibilité d'une reconduction expresse pour une période de trois ans du 1<sup>er</sup> mai 2023 au 30 avril 2026 et pour un montant maximum annuel de 15 000,00 € HT.

**N° 05/04/2022-42-D16** : Signature d'une modification n°2 relative à l'accord-cadre passé en procédure formalisée concernant le fauchage, débroussaillage et désherbage des voiries, constituant le lot n°4, et conclu le 18 décembre 2018 avec l'Association LES BRIGADES NATURE AIN à Belley (01) pour une période initiale du 1<sup>er</sup> mai au 31 décembre 2019, avec possibilité de trois reconductions expresses annuelles, sans excéder le 31 décembre 2022. Ladite modification n°2 a pour objet l'ajout de prestations par l'adjonction d'un bordereau des prix unitaires supplémentaire n°1 sans incidence financière sur le montant maximum annuel de 40 000 € HT prévu à l'accord-cadre.

**N° 05/04/2022-42-D17** : Signature d'une modification n°1, relative à l'accord-cadre à bons de commande passé en procédure formalisée pour la fourniture, la pose et la maintenance des systèmes de vidéo-protection urbains et conclu avec le Groupement d'Entreprises Conjoint INEO INFRACOM SNC/SBTP dont le mandataire est la société INEO INFRACOM SNC à Dijon (21) pour une durée de deux ans à compter du 4 novembre 2021, date de notification. Ladite modification a pour objet l'adjonction d'un bordereau de prix unitaires supplémentaires n°1 pour l'intégration de nouveau matériel.

**N° 05/18/2022-42-D18** : Signature d'une modification n°2, relative au marché à procédure adaptée concernant la mise à disposition, l'installation, la maintenance et l'entretien d'abris-voyageurs et de mobiliers urbains publicitaires conclu avec la Société GIROD MEDIAS à Morbier (39) le 21 septembre 2011 pour une période de dix ans à compter de sa date de notification et prolongé par modification n°1, pour une période d'un an jusqu'au 21 septembre 2022, en raison du transfert de la compétence transport à la région Auvergne Rhône Alpes. Ladite modification n°2 a pour objet l'ajustement des modalités de fin de marché prévues à l'article 8 du CCAP et la prolongation de la durée du marché jusqu'au 31 décembre 2022, pour mener à bien une nouvelle consultation et adapter le calendrier d'intervention d'enlèvement des mobiliers actuels, en application des dispositions prévues aux articles L2194-1 3° et R2194-2 du Code de la Commande Publique.

**N° 05/30/2022-42-D19** : Signature d'un marché subséquent n°2 relatif à l'accord-cadre multi-attributaires de fourniture, acheminement d'électricité et services associés, concernant les tarifs bleus, avec la Société EDF-DCR RHONE ALPES AUVERGNE à Lyon (69) sur la base de son offre variante intégrant le mécanisme ARENH prévu aux articles L. 336-1 et suivants du Code de l'Énergie, pour un montant total estimé à 291 167,13 € HT hors Tarif d'utilisation du Réseau de Distribution, taxes et contributions soit 485 759,89 € TTC. Ledit marché subséquent est conclu pour une durée de 18 mois, soit du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 31 décembre 2023.

**N° 05/31/2022-20-D20** : Signature de la convention relative à la mise en place d'un projet éducatif territorial - Plan Mercredi et du projet éducatif de territoire avec Plan Mercredi pour la période de septembre 2022 à septembre 2023.

**N° 05/31/2022-20-D21** : Signature d'un marché public pour la location de motifs d'illumination pour les fêtes de fin d'année avec la Société LEBLANC ILLUMINATIONS pour un montant total annuel de 20 398,34 € TTC calculé sur la base de la DPGF.

**N° 05/31/2022-50-D22** : Représentation de la Ville en qualité de partie civile suite aux dégradations commises dans la nuit du 19 au 20 mars 2022 à l'école primaire Jean Jaurès appartenant à la Ville d'Ambérieu en Bugey, suite à l'avis d'audience à victime réceptionné le 20 mai 2022 portant convocation devant le Tribunal des enfants de Bourg en Bresse – Désignation de Maître SAVOURNIN,

**N° 06/08/2022-10-D23** : signature avec la SARL BAYARD de l'avenant n° 5 au bail en date du 14 septembre 2020 prolongeant la location des lots T1 et T2 du tènement ex Guy Noël pour une durée de trois mois à compter du 1er juin 2022.

**N° 06/08/2022-10-D24** : signature avec la SARL BAYARD d'une convention pour l'utilisation ponctuelle, à titre gratuit, des lots T4, T5 et T6 du tènement ex Guy Noël pour l'entrepôt de produits industriels non dangereux, selon les mêmes clauses et conditions des baux en cours, à compter du 1er juin 2022 jusqu'à la date de signature de la vente EPF de l'Ain / BAYAR, étant précisé que pour le cas où cette transaction n'aboutirait pas d'ici la fin de l'année 2022, la convention correspondante sera caduque et les conditions d'utilisation des locaux seront revues.

• **Renonciation à exercer le Droit de Préemption Urbain sur les biens suivants :**

1. Le terrain nu sis lieudit « La Poëpe Sud », cadastré section BP n°1271, d'une surface de 80 m<sup>2</sup>, moyennant le prix de 500 € ;
2. Le terrain nu sis avenue Jules Pellaudin, cadastré section BP n°1269, d'une surface de 118 m<sup>2</sup>, moyennant le prix de 500 € ;
3. L'appartement (lot n°8) et la cave (lot n°10) à prendre dans la copropriété sise 51 rue Alexandre Bérard, édifiée sur la parcelle cadastrée section AO n°173, d'une surface de 359 m<sup>2</sup>, moyennant le prix de 48 000 € ;
4. L'appartement (lot n°54) et le garage (lot n°142) à prendre dans la copropriété sise 5 rue Jean Monnet, édifiée sur la parcelle cadastrée section AO n°1061, 1046, 1049, 1058, 1059 et 1060 d'une surface totale de 11 246 m<sup>2</sup>, moyennant le prix de 199 900 € ;
5. L'entrepôt logistique et les bâtiments accessoires sis ZI Triangle d'Activités, cadastrés section AI n°401, AK n°468, 470 et 445 et AM n°436, 437, 438 et 430, d'une surface totale de 95 980 m<sup>2</sup>, moyennant le prix de 36 164 000 € ;
6. Le terrain à bâtir sis chemin de la Vie de Gacieux cadastré section AX n°1221, 1223 et 1224, d'une surface totale de 610 m<sup>2</sup>, moyennant le prix de 150 000 € ;
7. Le terrain non bâti sis lieudit « Rière Tiret » cadastré section AX n°279, 282, 283, 514, 516, 625, 889, 894, 896 et 898, d'une surface totale de 2 360 m<sup>2</sup>, moyennant le prix de 100 000 € ;
8. La maison d'habitation sise 54 rue de Vareilles, édifiée sur les parcelles cadastrées section BE n°683 et 686, d'une surface totale de 133 m<sup>2</sup>, moyennant le prix de 296 000 € ;

9. La maison d'habitation sise 21 rue Henri Dunant, édifée sur la parcelle cadastrée section AP n°130, d'une surface de 407 m<sup>2</sup>, moyennant le prix de 170 000 € ;
10. L'appartement (lot n°12) à prendre dans la copropriété sise 80 avenue Roger Salengro, édifée sur la parcelle cadastrée section BS n°186, d'une surface de 476 m<sup>2</sup>, moyennant le prix de 78 000 € ;
11. La maison d'habitation sise 9 rue de Vareilles, édifée sur la parcelle cadastrée section BP n°245, d'une surface de 46 m<sup>2</sup>, moyennant le prix de 180 000 € ;
12. La maison d'habitation sise 11 rue des Plattes, édifée sur la parcelle cadastrée section BD n°213 d'une surface de 28 m<sup>2</sup>, moyennant le prix de 52 000 € ;
13. Les appartements (lots n°81, 84, 85, 88, 89, 92 et 93), les garages (lots n°50, 51, 55, 56, 57, 61 et 62) et les caves (lots n°65, 69, 72, 73, 76, 77 et 78) à prendre dans la copropriété sise 7 rue Jules Ferry, édifée sur la parcelle cadastrée section BS n°492, d'une surface de 2 853 m<sup>2</sup>, moyennant le prix de 750 000 € ;
14. La maison d'habitation sise 45 avenue Paul Painlevé, édifée sur les parcelles cadastrées section BT n°47 et 311, d'une surface totale de 544 m<sup>2</sup>, moyennant le prix de 310 000 € ;
15. La maison d'habitation sise 18 rue des Plattes, édifée sur la parcelle cadastrée section BD n°224 d'une surface de 38 m<sup>2</sup>, moyennant le prix de 109 000 € ;
16. Le terrain nu sis lieudit « Chez Perraudet » cadastré section C n°116, d'une surface de 181 m<sup>2</sup>, moyennant le prix de 54 € ;
17. Le terrain nu sis lieudit « Chez Perraudet » cadastré section C n°112, d'une surface de 274 m<sup>2</sup>, moyennant le prix de 82 € ;
18. L'appartement (lot n°27) et la cave (lot n°24) à prendre dans la copropriété sise 1 rue St Georges, édifée sur les parcelles cadastrées section AL n°541 et 543 d'une surface totale de 1 027 m<sup>2</sup>, moyennant le prix de 135 000 € ;
19. La maison d'habitation sise 29 bis avenue de la Libération, édifée sur la parcelle cadastrée section AH n°689, d'une surface de 441 m<sup>2</sup>, moyennant le prix de 229 951 € ;
20. Le terrain nu sis lieudit « La Combette » cadastré section AO n°486, d'une surface de 304 m<sup>2</sup>, moyennant le prix de 3 000 € ;
21. La maison d'habitation sise 36 rue St Georges, édifée sur la parcelle cadastrée section AL n°65, d'une surface de 1 230 m<sup>2</sup>, moyennant le prix de 400 000 € ;
22. La maison d'habitation sise 29 rue Maryse Bastié, édifée sur la parcelle cadastrée section AP n°1227, d'une surface de 362 m<sup>2</sup>, moyennant le prix de 270 000 € ;
23. La maison d'habitation sise 34 allée de la Cheminée, édifée sur la parcelle cadastrée section AB n°288, d'une surface de 201 m<sup>2</sup>, moyennant le prix de 280 000 € ;
24. La maison d'habitation sise 2 rue du Dépôt, édifée sur la parcelle cadastrée section BR n°27, d'une surface de 383 m<sup>2</sup>, moyennant le prix de 210 000 € ;
25. La remise sise lieudit « A Chanves », édifée sur les parcelles cadastrées section BN n°76, 779, 781 et 783, d'une surface totale de 295 m<sup>2</sup>, moyennant le prix de 56 000 € ;
26. La maison d'habitation sise 9 avenue Jules Pellaudin, édifée sur la parcelle cadastrée section BP n°253, d'une surface de 1 785 m<sup>2</sup>, moyennant le prix de 420 000 € ;
27. La parcelle sise lieudit « Rière Tiret » cadastrée section AX n°278, d'une surface de 303 m<sup>2</sup>, moyennant le prix de 8 300 € ;
28. La parcelle sise lieudit « Sur Mollon » cadastrée section AX n°456, d'une surface de 238 m<sup>2</sup>, moyennant le prix de 6 500 € ;

29. La parcelle sise lieudit « Rière Tiret » cadastrée section AX n°269, d'une surface de 327 m<sup>2</sup>, moyennant le prix de 15 000 € ;
30. La maison d'habitation sise 137 rue Alexandre Bérard, édifée sur les parcelles cadastrées section AP n°367, 489 et 490, d'une surface totale de 421 m<sup>2</sup>, moyennant le prix de 228 000 € ;
31. La maison d'habitation sise 9 rue du Clos Dutillier, édifée sur la parcelle cadastrée section BD n°301, d'une surface de 399 m<sup>2</sup>, moyennant le prix de 315 000 € ;
32. Un tènement sis 10 rue Antoine Buy cadastré section BR n°292p et 293p, d'une surface de 60 m<sup>2</sup>, moyennant le prix de 5 000 € ;
33. La maison d'habitation sise 110 rue des Mouettes, lot n°25, édifée sur la parcelle cadastrée section AH n°665, d'une surface de 335 m<sup>2</sup>, moyennant le prix de 240 000 € ;
34. La maison d'habitation sise 144 rue de Vareilles, édifée sur la parcelle cadastrée section BE n°200, d'une surface de 122 m<sup>2</sup>, moyennant le prix de 229 000 € ;
35. Le jardin d'agrément sis lieudit « Haut Vareilles », cadastré section BE n°436, d'une surface de 91 m<sup>2</sup>, moyennant le prix de 6 000 €.

Monsieur GUERRY interroge concernant les renoncations de DIA, l'un concerne la vente de TRANSALLIANCE. La ville dispose-t-elle d'informations sur le devenir de ce bâtiment, sur les produits qui, demain, pourraient être gérés.

Monsieur le Maire précise que ce bâtiment ne peut pas accueillir, en l'état, des produits dangereux.

Monsieur GUERRY explique que ce bâtiment doit pouvoir accueillir des produits inflammables, puisque des réserves d'eau importantes sont présentes.

Monsieur le Maire fera vérifier et reprendre les autorisations d'origine.

Monsieur GUERRY craint sur les conséquences que des produits chimiques pourraient avoir sur le quartier.

---

## **SYNDICAT MIXTE DU PARC INDUSTRIEL DE LA PLAINE DE L'AIN – PRÉSENTATION DU RAPPORT DE DÉVELOPPEMENT DURABLE 2020 - 2021**

(Rapporteur : Daniel FABRE)

Le Syndicat Mixte du Parc Industriel de la Plaine de l'Ain a communiqué à la Ville son rapport d'activités pour l'année 2021.

Ce document retrace les faits marquants, les chiffres clés et les projets menés par le Syndicat tout au long de l'année.

En conséquence, le Conseil Municipal :

- 1. PREND ACTE** du Rapport d'activités 2021 du Syndicat Mixte du Parc Industriel de la Plaine de l'Ain.

Monsieur le Maire précise qu'il s'agit d'une année prolifique au niveau des ventes et des créations d'emplois. Il s'agit de la première année, sur les 8 000 emplois où il y a plus d'emplois industriels que d'emplois logistiques : depuis 5 ans maintenant, il a effectivement été décidé de ne plus installer de plateformes logistiques. Une expérimentation sera mise en place avec une société privée pour un bâtiment pluridisciplinaire.

**2022.03.01    RÈGLEMENT D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

(Rapporteur : Daniel GUEUR)

Nomenclature : 3.5 actes de gestion du domaine public

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1311-1, L. 1311-5, L. 2212-1 ;

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2111-14, L. 2121-1 et L. 2125-1 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser les installations de terrasses, étals, places de parking et autres étalages sur la voie publique afin de préserver la commodité et la sécurité de la circulation ;

Considérant qu'il convient de définir et de réglementer les utilisations du domaine public de la commune en vue de créer un cadre de vie harmonieux et d'accroître l'esthétisme de la ville tout en favorisant l'activité commerciale ;

À ce jour, l'occupation du domaine public n'est pas réglementée. Aussi, il est proposé non seulement de fixer des prescriptions précises concernant le processus de demande d'occupation du domaine public, notamment pour les terrasses, mais aussi d'en fixer ses modalités.

Concernant le processus de demande d'occupation, il importe que toute personne souhaitant utiliser le domaine public de la commune justifie de sa qualité, des garanties d'assurance en cas de dommage causé aux biens ou aux personnes, des conditions d'occupation qu'il envisage, et d'être en règle avec le paiement de la redevance prévue par délibération du Conseil Municipal.

Concernant les modalités d'occupation, la recherche d'un équilibre entre la nécessaire animation des quartiers, la sauvegarde de l'esthétisme de l'environnement et la quiétude des riverains constitue le fil rouge du règlement proposé en pièce jointe.

Enfin, la sécurité des usagers est une considération majeure de la Municipalité qui prévoit l'utilisation d'un mobilier conforme aux exigences de sécurité par les utilisateurs du domaine public.

La Commission Municipale **Ressources Humaines, Administration Générale, Sécurité, Tranquillité publique et Nouvelles technologies**, lors de sa séance en date du **20 juin 2022**, a émis un avis **favorable**.

La Commission Municipale **Finances**, lors de sa séance en date du **20 juin 2022**, a émis un avis **favorable**.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé qui précède et après en avoir délibéré, à **l'unanimité**, DECIDE,

**1. D'APPROUVER** le présent règlement d'occupation du domaine public (ci-joint en annexe).

**2022.03.02    MODIFICATION DE LA DELIBERATION N° 2020.04.22 PORTANT  
DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA COMMUNE AUPRÈS DU  
CENTRE SOCIAL LE LAVOIR**

(Rapporteur : Daniel FABRE)

Nomenclature : 5.3 : Désignation des représentants

Par délibération n° 2020.04.22 en date du 12 juin 2020, le Conseil Municipal a désigné ses représentants auprès du Centre Social le Lavoir qui prévoyait notamment :

- 1 ou 2 élus représentant du Conseil Municipal,
- Le représentant de la Maison Départementale de la solidarité.

Par courrier en date du 10 juin 2022, et afin d'assurer une cohérence de la représentativité de la Ville au sein des différentes instances de l'association, Madame la Présidente du Centre social propose d'ouvrir à 3 postes le nombre de représentants de la collectivité, en lien avec la détermination du nombre de membre au sein de la commission mixte.

De fait, il est proposé de nommer Mesdames Sylvie SONNERY, Liliane FALCON et Patricia GRIMAL, toutes trois membres de la Commission mixte du Centre Social, en qualité de représentantes de la Ville au sein du Conseil d'Administration.

La Commission Municipale **Ressources Humaines, Administration Générale, Sécurité, Tranquillité publique et Nouvelles technologies**, lors de sa séance en date du **20 juin 2022**, a émis un avis **favorable**.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé qui précède et après en avoir délibéré, à l'**unanimité**, DECIDE,

1. **DE MODIFIER** la délibération n° 2020.04.22 tel que précisé ci-dessus, en permettant notamment la représentation de la Ville auprès du Centre social par 3 membres du Conseil Municipal ;
2. **DE DÉSIGNER** Mesdames Sylvie SONNERY, Liliane FALCON et Patricia GRIMAL en qualité de représentantes de la Ville au sein du Conseil d'Administration du Centre Social le Lavoir.

Madame QUELIN rappelle qu'il avait été proposé une réunion avec le Centre social. Une convocation avait été faite pour le 24 mars mais a été annulée. Elle souhaite savoir si elle sera reprogrammée.

Monsieur le Maire précise en effet qu'elle avait été annulée à la demande du centre social.

Madame FALCON précise que la demande pour réaliser cette réunion a été faite et devrait se tenir à l'automne.

---

**2022.03.03    MODIFICATION DU PROTOCOLE SUR LE TEMPS DE TRAVAIL**

(Rapporteur : Daniel GUEUR)

Nomenclature : 4.1.2 Autres délibérations

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 7-1 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115 ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération n° 2022.02.04 du 6 mai 2022 portant adoption du protocole d'accord sur le temps de travail ;

Vu le courrier en date du 24 mai 2022 de Monsieur le Sous-Préfet de Belley sollicitant la révision de la délibération 2022.02.04 et de son annexe au titre du contrôle de légalité ;

Vu l'avis favorable du Comité technique en date du 14 avril 2022 et du 10 juin 2022 ;

Considérant le rapport de la Chambre Régionale des Comptes en date du 17 décembre 2020,

Considérant la consultation de l'ensemble du personnel municipal organisé de septembre 2021 à février 2022 sur le taux horaire souhaité à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022.

\*\*\*\*\*

Comme présenté lors du Conseil Municipal du 6 mai dernier, la réglementation imposait à la Ville de revenir sur le temps de travail pratiqué en son sein, ainsi que sur les congés, RTT, absences exceptionnelles qui pouvaient être accordées aux personnels.

Par délibération n° 2022.02.04, le Conseil Municipal validait la proposition de protocole d'accord sur le temps de travail, fruit de nombreux mois d'échange avec les services et agents de la commune.

Cependant, par courrier réceptionné le 1<sup>er</sup> juin 2022, Monsieur le Sous-Préfet de Belley nous fait part de différentes remarques au titre du contrôle de légalité. Ainsi, est demandé à la collectivité que :

- Le nombre de RTT soient calculés de manière identique à celle prévu pour la fonction publique étatique à savoir :
  - o Pour un cycle de 37h30, attribution de 15 jours de RTT :
    - 37 h 30 : travail journalier de 7,5 heures
    - 228 jours travaillés par an (365 – 25 congés – 8 fériés – 52 week-end)
    - 1 600 heures : 7,5 = 213,33 jours
    - 228 (nombre de jours travaillés sur 1 600 heures à 37 h 30

hebdomadaires) – 213,33 jours = 14,67 jours arrondis au supérieur = 15 jours.

- Pour un cycle de 39h, attribution de 23 jours de RTT :
  - 39 h : travail journalier de 7,8 heures
  - 228 jours travaillés par an (365 – 25 congés – 8 fériés – 52 week-end)
  - 1 600 heures : 7,8 = 205,13 jours
  - 228 (nombre de jours travaillés sur 1 600 heures à 39 h 00 hebdomadaires) – 205,13 jours = 22,87 jours arrondis au supérieur = 23 jours.
- Pour les personnels de direction soumis au forfait :

L'agent affecté sur un emploi dont les missions impliquent une durée de travail supérieure à 1 607 heures par an, bénéficie d'un nombre forfaitaire de jours de RTT. Sont concernés par ce dispositif la Direction générale (DGS et DGA) et les directeurs sans emploi fonctionnel.

Ce nombre de RTT est en général fixé dans la fonction publique d'Etat à 18 ou 20 jours selon l'arrêté ministériel qui fixe les conditions dans lesquelles s'effectue la réduction du temps de travail. Aussi, dans le respect du principe de parité, le nombre forfaitaire de jour est arrêté à 20 pour ces personnels.

Il convient donc de prendre en compte ces modifications et d'amender en conséquence le protocole. Les autres points du protocole n'ont pas fait l'objet d'observations et sont par conséquent inchangés.

La Commission Municipale **Ressources Humaines, Administration Générale, Sécurité, Tranquillité publique et Nouvelles technologies**, lors de sa séance en date du **20 juin 2022**, a émis un avis **favorable**.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé qui précède et après en avoir délibéré, à l'**unanimité**, DECIDE,

1. **D'APPROUVER** les modifications du protocole d'accord sur le temps de travail joint en annexe
2. **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer le protocole d'accord sur le temps de travail ainsi que tout document en permettant l'exécution

---

**2022.03.04** **MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION N° 2022.02.03 EN DATE DU 6 MAI 2022 PORTANT INSTAURATION DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)**

(Rapporteur : Daniel GUEUR)

Nomenclature : 4.5 Régime indemnitaire

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment les articles 87 et 88

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2016-1916 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu les arrêtés interministériels du 20 mai 2014, du 19 mars 2015, du 3 juin 2015, du 29 juin 2015, du 15 décembre 2015, du 17 décembre 2015, du 18 décembre 2015, du 22 décembre 2015, du 27 décembre 2016, du 30 décembre 2016, du 16 juin 2017, du 7 décembre 2017, du 14 mai 2018, du 13 juillet 2018, du 14 février 2019 et du 8 avril 2019 ;

Vu la circulaire ministérielle du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre de ce nouveau régime indemnitaire de la FPE.

Vu la délibération n° 2022.02.03 en date du 6 mai 2022 portant modification du RIFSEEP,

Vu l'avis favorable du Comité technique en date 10 juin 2022.

Le RIFSEEP, Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP), a été mis en place au sein de la collectivité depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Ainsi, il a été proposé de mettre en œuvre des montants d'IFSE en permettant d'identifier la place de chaque fonction dans l'organigramme de la collectivité, de reconnaître les spécificités de poste tout en garantissant un cadre de référence équitable pour l'ensemble des agents. Le montant des primes versées dans le cadre du régime indemnitaire antérieur au déploiement du RIFSEEP a été maintenu au personnel en poste au sein de la collectivité et le cas échéant, l'agent a conservé le maintien de son régime indemnitaire antérieur lorsque ce dernier était supérieur au montant du RIFSEEP.

Le RIFSEEP s'est substitué à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement hormis celles exclues du dispositif et à l'exception des primes et indemnités cumulables.

Le décret n° 2011-558 du 20 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des animateurs territoriaux, précise que les animateurs territoriaux relèvent de la catégorie B. Il apparaît nécessaire d'intégrer ce cadre d'emplois dans les groupes de fonctions correspondants à la catégorie B (G6 à G4)

Conformément au Décret n° 2012-1420 du 18 décembre 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux, les infirmiers territoriaux en soins généraux constituent un cadre d'emplois médico-social de catégorie A. Il convient de les intégrer dans les groupes de fonctions correspondants à la catégorie A (G3 et G2), selon leur degré d'encadrement (responsable de service ou adjoint).

De plus, le décret n°2017-902 du 9 mai 2017 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs de jeunes enfants, mentionne que ce cadre d'emplois appartient à la catégorie A.

C'est pourquoi, il convient d'insérer ce cadre d'emplois dans les groupes de fonctions correspondants à la catégorie A (G3 et G2) selon leur degré d'encadrement (responsable de service ou adjoint).

Il est proposé de modifier le tableau des groupes de fonctions de la sorte :

Groupes de fonctions	Cadres d'emplois concernés	Catégories/Fonctions/ Emplois	Montants annuels minimum de l'IFSE	Montant annuels maximum de l'IFSE
G1	Ingénieurs Attachés	DGS - adjoint DGS	13 200 €	24 000 €
G2	Ingénieurs Attachés Assistants socio-éducatifs Educateurs de jeunes enfants Infirmiers en soins généraux	Cat A - Directeurs - Adjoints – Responsable de service	10 800€	20 400 €
G3	Ingénieurs Attachés Educateurs de jeunes enfants Infirmiers en soins généraux	Cat A - Chargés de Missions ,agent sans encadrement	8 400€	18 000 €
G4	Techniciens Rédacteurs Educateur des APS Animateurs	Cat B - Responsables de services avec encadrement > 5 agents	8 400 €	18 000 €
G5	Rédacteurs Assistant de conservation & du patrimoine Animateurs	Cat B - Responsables de services de 1 à 5 agents	6 000 €	15 600 €
G6	Rédacteurs Educateurs des APS Animateurs Assistant de conservation & du patrimoine	Cat B - Chargés de /coordonnateurs/ Instructeurs/animateurs avec technicité particulière	4 800 €	14 400 €
G7	Auxiliaires de puériculture	Cat B – Formation avec technicité particulière requise par une formation diplômante et/ou concours correspondant	3 600 €	13 200 €

G8	Adjoints administratifs Adjoints d'animation Agents de maîtrise	Cat C - Fonctions avec encadrement et technicité particulière	4 800 €	14 400 €
G9	Adjoints administratifs Adjoints techniques Agents de maîtrise ATSEM Adjoints d'animation Adjoints du patrimoine	Cat C - Fonctions avec technicité particulière requise par une formation diplômante et/ou concours correspondant	3 600 €	13 200 €
G10	Adjoints administratifs Adjoints techniques Adjoints d'animation	Cat C - Fonctions sans encadrement/pas de formation spécifique requise/ agents à professionnaliser qui sont opérationnels d'emblée compte tenu des missions confiées	2 400 €	12 000 €

**Le reste des dispositions relatives au RIFSEEP prévues dans la délibération n°2022.01.05 en date du 4 mars 2022 reste inchangé.**

La Commission Municipale **Ressources Humaines, Administration Générale, Sécurité, Tranquillité publique et Nouvelles technologies**, lors de sa séance en date du **20 juin 2022** a émis un avis **favorable**.

La Commission Municipale **Finances**, lors de sa séance en date du **20 juin 2022** a émis un avis **favorable**.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé qui précède et après en avoir délibéré, à **l'unanimité**, DECIDE,

- DE MODIFIER** le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions de L'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans les conditions ci-dessus à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022.
- DE PRÉCISER** que les crédits nécessaires sont prévus au budget 2022 et suivants chapitre 012.

**2022.03.05 MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JUILLET 2022**

(Rapporteur : Daniel GUEUR)

Nomenclature : 4.1. Création et transformation d'emplois

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la délibération n° 2022.02.02 du 6 mai 2022 portant mise à jour du tableau des effectifs ;

Pour faire face aux difficultés de recrutement au sein du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture, tout en respectant le taux d'encadrement défini par la loi d'Accélération et de Simplification de l'Action Publique (ASAP), il convient de supprimer un poste d'auxiliaire de

puériculture à temps complet, vacant à compter du 24/08/2022, et de créer en lieu et place un poste d'animatrice petite enfance qualifiée (C) à temps complet.

Conformément à la loi ASAP, les jardins d'enfants sont amenés à disparaître. Aussi, le choix s'est porté sur la création d'une très grande crèche à 68 places (50 places de la structure arc en ciel + 18 places actuel jardin d'enfants). Cela nécessite de recruter un adjoint de direction à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022, comme l'exige la loi ASAP.

Ceci implique la création d'un poste d'adjoint dans le cadre d'emplois des infirmiers territoriaux à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022.

Suite aux demandes écrites formulées par deux agents du pôle petite enfance en date des 24/11/21 et 11/03/22, il est nécessaire de procéder à la modification du taux d'activité d'un poste d'auxiliaire de puériculture ainsi que de celui d'une animatrice à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022.

En raison de la mutation au 1<sup>er</sup> mai 2022, de l'adjoint d'animation (catégorie C) occupant le poste de coordinateur jeunesse, mais aussi de la montée en puissance du profil et de fait des compétences attendues pour traiter les questions relatives à la jeunesse, la requalification dudit poste en catégorie B est nécessaire. C'est pourquoi, il convient de créer un poste d'animateur territorial (catégorie B) à temps complet, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022 et de supprimer un poste d'adjoint d'animation à temps complet.

En conséquence, il est donc proposé de mettre à jour le tableau des emplois et des effectifs en intégrant les éléments ci-après :

Situation initiale			Motif	Nouvelle situation		
<b>Direction :</b> DAEVS <b>Service :</b> Pôle petite enfance	Numéros de postes : N°1964	<b>Emploi :</b> Assistante accueil petite enfance  Temps complet  <b>Grade :</b> Auxiliaire de puériculture classe normale	Suppression d'un poste  Catégorie B			
			Création d'un poste de Catégorie C	<b>Direction :</b> DAEVS  <b>Service :</b> Pôle petite enfance	Numéro de poste :	<b>Emploi :</b> Animatrice petite enfance  Temps complet  <b>Grade :</b> Adjoint d'animation territorial

			Création d'un poste de Catégorie A	<b>Direction</b> : DAEVS  <b>Service</b> : Pôle petite enfance	Numéro de poste :	<b>Emploi</b> : Adjoint MPE  Temps complet  <b>Grade</b> : Infirmier territorial
<b>Direction</b> : DAEVS  <b>Service</b> : Pôle petite enfance	Numéro poste :  n°1965	<b>Emploi</b> : Assistante accueil petite enfance  Temps complet  <b>Grade</b> : Auxiliaire de puériculture classe normale et classe supérieure Catégorie B	Modification taux d'activité	<b>Direction</b> : DAEVS  <b>Service</b> : Pôle petite enfance	Numéro de poste :  n°1965/v2	<b>Emploi</b> : Assistante accueil petite enfance  29h  <b>Grade</b> : Auxiliaire de puériculture classe normale et classe supérieure Catégorie B
<b>Direction</b> : DAEVS  <b>Service</b> : Pôle petite enfance	Numéro poste :  n°1178	<b>Emploi</b> : Animatrice petite enfance  29h  <b>Grade</b> : Adjoint d'animation territorial Catégorie C	Modification taux d'activité	<b>Direction</b> : DAEVS  <b>Service</b> : Pôle petite enfance	Numéro de poste :  n°1178/v2	<b>Emploi</b> : Animatrice petite enfance  Temps complet  <b>Grade</b> : Adjoint d'animation territorial Catégorie C

La Commission Municipale **Ressources Humaines, Administration Générale, Sécurité, Tranquillité publique et Nouvelles technologies**, lors de sa séance en date du **20 juin 2022** a émis un avis **favorable**.

La Commission Municipale **Finances**, lors de sa séance en date du **20 juin 2022** a émis un avis **favorable**.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé qui précède et après en avoir délibéré, à **l'unanimité**, DECIDE,

- D'APPORTER** les modifications exposées ci-dessus au tableau des effectifs à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022.

Monsieur CHRISTIN demande si le « coordonnateur jeunesse » mentionné est la personne recrutée il y a deux ans. Monsieur GUEUR confirme et précise qu'il s'agit d'une modification d'un grade de catégorie C à un grade de catégorie B.

Monsieur CHRISTIN renouvèle sa demande de rencontrer le futur agent.

---

**2022.03.06    RECOURS AU BÉNÉVOLAT A L'OCCASION D'ACTIVITÉS DIVERSES DU SERVICE PUBLIC - CONVENTION**

(Rapporteur : Daniel GUEUR)

Nomenclature : 4.2 – Autres actes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu l'avis favorable du Comité technique en date du 10 juin 2022 ;

Dans le cadre de la mise en place des activités extrascolaires, ou manifestations municipales, la collectivité s'est vue proposer, pour assurer certaines des activités envisagées ponctuellement, l'aide de personnes bénévoles.

Le bénévole est la personne qui apporte son concours à une collectivité à l'occasion d'activités diverses dans le cadre de la réalisation d'un service public mais également dans des situations d'urgence.

Pour ce faire une convention doit être établie entre la collectivité et le bénévole. Celle-ci a pour objectif de fixer les conditions de présence et d'activité du bénévole.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver le recours au bénévolat, de valider le projet de convention et d'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention

La Commission Municipale **Ressources Humaines, Administration Générale, Sécurité, Tranquillité publique et Nouvelles technologies**, lors de sa séance en date du **20 juin 2022** a émis un avis **favorable**.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé qui précède et après en avoir délibéré, à **l'unanimité**, DECIDE,

- 1. D'APPROUVER** le recours au bénévolat, à l'occasion d'activités diverses dans le cadre de la réalisation d'un service public mais également dans des situations d'urgence.
- 2. D'APPROUVER** la convention de bénévolat jointe en annexe à la présente délibération,
- 3. D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention jointe en annexe à la présente délibération.
- 4. DE CHARGER** Monsieur le Maire à prendre les mesures nécessaires pour l'exécution de la présente délibération.

**2022.03.07 MUTUALISATION DU SERVICE DE POLICE MUNICIPALE ENTRE LES COMMUNES D'AMBÉRIEU EN BUGÉY ET CHÂTEAU GAILLARD-CONVENTION**

(Rapporteur : Daniel GUEUR)

Nomenclature : 6.1 – Police Municipale

Par délibération n° DL141218CG08 du 14 décembre 2018, le Conseil Municipal a approuvé la mise en place de la mutualisation de la Police Municipale d'Ambérieu-en-Bugey avec la Commune de Château Gaillard à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 pour une durée de 4 ans.

Une convention bipartite, entre les deux collectivités a donc déterminé les conditions et modalités techniques et financières de cette mise en commun tant au niveau des missions que du personnel, des équipements et des matériels nécessaires au fonctionnement du service.

Il convient de renouveler cette convention dans les mêmes dispositions globales.

Ainsi, la Police Municipale d'Ambérieu-en-Bugey intervient sur le territoire de Château Gaillard à raison de 7h / 35h par semaine pour un coût annuel de 13 100 € réévalué en fonction de la valeur réelle du service au 1<sup>er</sup> janvier de l'année.

Les missions assurées par la Police Municipale d'Ambérieu-en-Bugey sur Château Gaillard concernent :

- La sécurité, sureté et tranquillité » publique
- L'application des arrêtés municipaux
- Le relevé des infractions au stationnement
- La surveillance et la régulation, si nécessaire de la circulation en agglomération et notamment aux abords des écoles

Pour mémoire, il est rappelé que le même dispositif a été acté avec la Commune de Douvres pour une durée hebdomadaire de 4h / 35h à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 pour une durée maximale de 04 ans.

Ces mutualisations doivent s'inscrire dans le cadre de la convention intercommunale de coordination de la Police Municipale d'Ambérieu-en-Bugey avec les forces de sécurité de l'Etat, convention signée pour 3 ans à compter du 07 décembre 2021.

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal :

- De reconduire cette mise en commun à hauteur de 7h / 35h par semaine
- De maintenir les mêmes missions
- De fixer le coût annuel de cette mise à disposition à 13 100 €
- D'approuver la convention à intervenir en ce sens à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour une durée maximum de 4 ans soit jusqu'au 31 décembre 2026.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention et tout documents s'y rapportant.

Il est rappelé que ce dispositif s'inscrit dans le cadre d'une convention intercommunale de coordination des interventions de la Police Municipale et de forces de sécurité de l'Etat, conclue pour AMBERIEU EN BUGÉY jusqu'au 07 décembre 2024.

Il appartient donc au Conseil Municipal d'approuver les termes de la convention et d'autoriser le Maire à la signer.

La Commission Municipale **Ressources Humaines, Administration Générale, Sécurité, Tranquillité publique et Nouvelles technologies**, lors de sa séance en date du **20 juin 2022** a émis un avis **favorable**.

La Commission Municipale **Finances** lors de sa séance en date du **20 juin 2022** a émis un avis **favorable**.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé qui précède et après en avoir délibéré, à l'**unanimité**, DECIDE,

1. **D'APPROUVER** la convention de mutualisation du service de la Police Municipale entre les Communes d'Ambérieu-en-Bugey et Château Gaillard à hauteur de 7h / 35h par semaine ;
2. **DE FIXER** à 13 100 € le coût annuel de cette mise à disposition (agents et équipements) réévalués selon les dispositions de la convention ;
3. **DE DIRE** que cette mise à disposition sera effective à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour une durée maximale de 4 ans soit jusqu'au 31 décembre 2026 ;
4. **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document s'y rapportant ;
5. **DE DIRE** que les recettes en découlant seront inscrites aux différents budgets de la Commune.

---

**2022.03.08**    **MUTUALISATION DU SERVICE DE POLICE MUNICIPALE ENTRE LES COMMUNES D'AMBÉRIEU EN BUGÉY ET DOUVRES – CONVENTION**

(Rapporteur : Daniel GUEUR)

Nomenclature : 6.1 – Police Municipale

Par délibération n° DL251019CG07 en date du 25 octobre 2019, conformément au dispositif instauré par le Décret 2007-1283 du 28 août 2007 et intégré dans le Code de la Sécurité Intérieure, le Conseil Municipal en accord avec la commune de Douvres, a décidé de la mise en commun du service de Police Municipale d'AMBERIEU EN BUGÉY à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 à raison de 4h / 35h par semaine.

La convention conclue en ce sens arrive à son terme au 31 décembre prochain. Il est proposé la poursuite de ce dispositif, les conditions de mise en œuvre prévues par l'article L512-1 du Code de la Sécurité intérieure étant toujours remplies, à savoir :

- Mise en commun possible pour les communes de moins de 20 000 habitants formant un ensemble de moins de 50 000 habitants d'un seul tenant,
- Les communes concernées ne doivent pas relever d'un EPCI disposant d'un personnel de Police Municipale mis à disposition.

Il est donc proposé d'établir une nouvelle convention précisant notamment :

- Les missions exercées sur le territoire de la commune de DOUVRES
- Le nombre total, par grade, d'agents mis à disposition
- Les modalités d'organisation et de financement de la mise en commun des agents et de leurs équipements
- Les conditions d'emploi, modalités de contrôle et d'évaluation des agents

- La durée de la mise à disposition

Le coût de cette prestation est estimé à 7 500 € annuels.

Il est rappelé que ce dispositif s'inscrit dans le cadre d'une convention intercommunale de coordination des interventions de la Police Municipale et de forces de sécurité de l'Etat, conclue pour AMBERIEU EN BUGHEY jusqu'au 07 décembre 2024.

Il appartient donc au Conseil Municipal d'approuver les termes de la convention et d'autoriser le Maire à la signer.

La Commission Municipale **Ressources Humaines, Administration Générale, Sécurité, Tranquillité publique et Nouvelles technologies**, lors de sa séance en date du **20 juin 2022** a émis un avis **favorable**.

La Commission Municipale **Finances** lors de sa séance en date du **20 juin 2022** a émis un avis **favorable**.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé qui précède et après en avoir délibéré, à **l'unanimité**, DECIDE,

1. **D'APPROUVER** la convention de mutualisation du service de Police Municipale entre les communes d'Ambérieu-en-Bugey et de Douvres, à hauteur de 4h / 35h par semaine telle que jointe en annexe.
2. **DE FIXER** à 7 500 € le coût annuel de cette mise à disposition des agents et des équipements réévalués selon les dispositions de la convention.
3. **DE DIRE** que la mise à disposition sera effective au 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour une durée maximale de 4 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2026.
4. **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer ladite convention et les documents y afférents.
5. **DE DIRE** que les recettes en découlant seront inscrites aux différents budgets communaux.

Monsieur CHRISTIN demande qui contacter après 21h concernant les force de l'ordre.

Monsieur GUEUR précise que l'astreinte est gérée par les adjoints directement qui eux mobilisent la police municipale en cas de besoin. En cas d'urgence c'est la gendarmerie ou les pompiers qu'il convient de contacter, qui alerteront le cas échéant les élus d'astreinte.

---

## **2022.03.09    BUDGET PRINCIPAL – CRÉANCES ÉTEINTES**

(Rapporteur : Monsieur FORTIN)

Nomenclature : 7.1 : Décisions budgétaires

Le Trésorier de la ville d'Ambérieu en Bugey a communiqué à Monsieur le Maire un état de créances éteintes pour les exercices 2015 à 2021.

Le montant de ces créances s'élève à **14 174.16 €**, réparti en deux catégories :

⇒ Créances irrécouvrables pour 4 561.91€ au compte 6541

Personne physique - particulier	4 457,60 €
Personne morale de droit privé - Association	74,31 €
Personne morale de droit privé - Collectivité territoriale	30,00 €

⇒ Dossier de surendettement pour 9 612.25 € au compte 6542

Les différentes commissions de surendettement des particuliers de l'Ain et les décisions des Tribunaux contraignent la commune à effacer la dette de 6 contribuables pour un montant total de 9 612.25 €

En parallèle, il est demandé au Conseil Municipal de refuser la demande du trésorier concernant l'effacement d'une créance de 46.40 € concernant **LA MAISON DE LA SOLIDARITE** pour participation à la garde d'un enfant dont le nom a été masqué, en décembre 2013, jugée recouvrable puisque l'organisme est toujours en activité et ce sur notre commune.

La Commission Municipale **Finances**, lors de sa séance en date du **20 juin 2022** a émis un avis **favorable**.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé qui précède et après en avoir délibéré, à **l'unanimité**, DECIDE,

1. **D'ACCEPTER** les créances éteintes présentées par Monsieur le Trésorier d'Ambérieu-en- Bugey, afférentes aux exercices 2015 à 2021, pour un montant de 14 174.16 €.
2. **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer cet état et de faire procéder à l'établissement d'un mandat afin d'annuler les titres de recettes émis sur les exercices concernés.
3. **DE DIRE** qu'il convient d'établir un mandat correspondant sur la nature 6541 du budget principal de la ville d'Ambérieu-en-Bugey pour la somme de 4 561.91 €
4. **DE DIRE** qu'il convient d'établir un mandat correspondant sur la nature 6542 du budget principal de la ville d'Ambérieu-en-Bugey pour la somme de 9 612.25 €
5. **DE REFUSER** l'effacement de la dette 46.40 € demandée et de solliciter la trésorerie pour qu'elle poursuive le recouvrement.

---

## 2022.03.10 CORRECTION SUR EXERCICES ANTERIEURS – RATRAPAGE SURAMORTISSEMENTS

(Rapporteur : Christophe FORTIN)

Nomenclature : 7.1 – Décisions budgétaires

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la nomenclature comptable M 57 ;

L'article L.2321-2 27<sup>e</sup> du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que, pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, les dotations aux amortissements des immobilisations constituent une dépense obligatoire.

Concernant la Ville d'Ambérieu en Bugey, les plans d'amortissements doivent être conformes à la délibération 2022.02.11 du 06 mai 2022, par laquelle les différentes durées et typologies d'amortissements ont été validées.

Lors de la préparation de la mise à jour de l'inventaire physique de l'actif de la commune, il a été constaté des anomalies sur les comptes 280421, 281351, 28538 qui ont été sûr-amortis. En effet, les amortissements des biens acquis sont postérieurs à 2007 et ont été mal calculés. Par conséquent, il convient de corriger ces erreurs sur les exercices antérieurs.

Cette correction est sans impact sur les résultats de la section de fonctionnement et d'investissement, car elle relève d'une opération d'ordre non budgétaire.

Les comptes 28xxx (dotations aux amortissements) sont débités par le crédit du compte 1068 dans la limite de son solde créditeur cumulé du compte de gestion (pour mémoire le solde de ce compte au 31/12/2021 est de 47 606 932.95 €).

Il convient de délibérer pour effectuer cette régularisation comptable.

La Commission Municipale **Finances**, lors de sa séance en date du **20 juin 2022** a émis un avis **favorable**.

Considérant que la correction d'erreurs sur exercice antérieur doit être neutre sur le résultat de l'exercice ;

Considérant que pour assurer la neutralité de ces corrections, il est désormais obligatoire de corriger les erreurs sur exercices antérieurs par opération d'ordre non budgétaire par prélèvement sur le compte 1068 ;

Considérant que ces opérations sont neutres budgétairement pour la collectivité et qu'elles n'auront aucun impact sur le résultat de fonctionnement et d'investissement ;

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé qui précède et après en avoir délibéré, à **l'unanimité**, DECIDE,

1. **D'AUTORISER** le comptable public à effectuer un prélèvement sur le compte 1068 du budget principal de la commune d'un montant de 33 278.79€ par opération d'ordre non budgétaire, pour régulariser les comptes suivants :

280421 à hauteur de 0.03 cts  
281351 à hauteur de 28 769.76€  
281538 à hauteur de 4 509.00€

---

## **2022.03.11    GARANTIE FINANCIÈRE DE LA COMMUNE AU GROUPE BATIGERE POUR ACQUISITION DE LOGEMENTS**

(Rapporteur : Christophe FORTIN)

Nomenclature : 7.1 - Décisions modificatives

Par courrier en date du 26 janvier 2022, le groupe BATIGERE sollicite la garantie de la ville d'AMBERIEU EN BUGEY, à hauteur de 100 %, pour l'acquisition de 35 logements, 44 rue Jules Pellaudin, à Ambérieu-en-Bugey.

Le coût de l'opération est de 5 277 351 €, composant le programme de 23 PLUS, 12 PLAI.

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu le contrat de Prêt n° 131578 entre le groupe BATIGERE ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

Il est demandé à la commune de se porter garant de l'emprunt de 3 301 000 € sollicité auprès de la Caisse des Dépôts et Consignation.

La Commission Municipale **Finances**, lors de sa séance en date du **20 juin 2022** a émis un avis **favorable**.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé qui précède et après en avoir délibéré, **par 22 voix pour, 4 voix contre** (Groupe Vivons notre Ville), et **3 abstentions** (Groupe Ambérieu Citoyenne), DECIDE,

1. **D'ACCORDER** la garantie communale à hauteur de 100 % pour le remboursement du prêt pour un montant total de 3 301 000 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat N°131578.
2. **D'ACCORDER** la garantie communale pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

3. **DE S'ENGAGER** pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Monsieur CHRISTIN souhaite préciser que son groupe votera contre en cohérence avec leur positionnement depuis plusieurs années. Il n'appartient pas à la ville de porter l'ensemble des garanties qui représente des montants colossaux. Il est nécessaire que la prise en charge soit partagée par toutes les collectivités.

Monsieur le Maire le rejoint et espère que les partenaires avanceront sur cette question.

Monsieur GUERRY insiste sur la différence entre le projet de la SEMCODA, 100% social, que celui de BATIGERE qui est en VEFA. Il pense qu'il faudrait « marquer le coup » et ne pas soutenir les projets de VEFA, pour lesquels on a moins de maîtrise, Ambérieu étant largement dotée en logements sociaux.

Monsieur le Maire insiste sur le fait que dans le dossier présent, ce sont des anciens engagements. Néanmoins, à ce jour, la ville refuse les nouveaux dossiers de garantie qui sont déposés.

Monsieur MARINO MORABITO précise que son groupe s'abstiendra. Les membres du groupe sont partagés entre les questions évoquées et le fait qu'il s'agit tout de même de logements sociaux.

**2022.03.12 GARANTIE FINANCIÈRE DE LA COMMUNE A LA SEMCODA POUR ACQUISITION DE LOGEMENTS**

(Rapporteur : Christophe FORTIN)

Nomenclature : 7.1 - Décisions budgétaires

Par courrier en date du 8 avril 2022, la société SEMCODA sollicite la garantie de la ville d'AMBERIEU EN BUGEY, à hauteur de 100 %, pour l'acquisition de 22 logements, rue Amédée Bonnet, à Ambérieu-en-Bugey.

Le coût de l'opération est de 2 248 000 €, composant le programme de 9 PLUS, 6 PLAI et 7 PLS.

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code Civil ;

Vu le contrat de Prêt n° 131324 composé de 6 lignes de prêt entre SEMCODA ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

Il est demandé à la commune de se porter garant de l'emprunt de 2 248 000 € sollicité auprès de la Caisse des Dépôts et Consignation.

La Commission Municipale **Finances**, lors de sa séance en date du **20 juin 2022** a émis un avis **favorable**.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé qui précède et après en avoir délibéré, **par 22 voix pour, 4 voix contre** (Groupe Vivons notre Ville), et **3 abstentions** (Groupe Ambérieu Citoyenne), DECIDE,

1. **D'ACCORDER** la garantie communale à hauteur de 100 % pour le remboursement du prêt pour un montant total de 2 248 000 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat N°131324 constitué par 6 lignes de prêt.
2. **D'ACCORDER** la garantie communale pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

3. **DE S'ENGAGER** pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

---

**2020.03.13 TARIFS DES SALLES ET SERVICES COMMUNAUX**

(Rapporteur : - Christophe FORTIN)

Nomenclature : Tarifs des services publics – 7.1.2.2

La commune fixe les tarifs de l'ensemble de ses services publics en s'appuyant sur quelques principes fondamentaux et notamment, en respectant le principe d'égalité entre usagers du

service public et en établissant des critères objectifs et rationnels correspondant au service rendu.

Les tarifs n'ont, pour la plupart, pas évolué en tant que tels depuis de nombreuses années. Seules des ajouts de tarification ont été réalisés. Il convient aujourd'hui de compléter la liste des tarifs appliqués par la ville sur différents points.

➤ **Occupation du domaine public :**

Il appartient à tout commerçant de réaliser préalablement une demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public (AOT). Par principe, cette occupation est :

- **Personnelle** : elle ne peut être ni cédée, ni sous-louée à quelqu'un d'autre, ni vendue à l'occasion de la vente du fonds de commerce.
- **A durée déterminée** : elle est valable le plus souvent 1 an ou 1 saison. Les dates de début et de fin sont précisées dans l'arrêté d'autorisation. Elle est renouvelable ou reconduite tacitement.
- Elle peut être **suspendue ou retirée** à tout moment par la commune, sans préavis ni indemnité, notamment pour faciliter l'exécution de travaux ou le déroulement d'une manifestation.
- **Payante** : le domaine public ne peut être mis à disposition gracieusement qu'au profit des associations à but caritatif.

Dans ce cadre, un règlement d'occupation du domaine public a été proposé au Conseil Municipal du 24 juin 2022. Ce dernier a principalement pour vocation d'encadrer la mise en place de terrasse ou divers mobiliers sur le domaine public. Au-delà, l'occupation du domaine public concerne aussi la réservation temporaire de l'espace public par des particuliers (déménagements) ou par des entreprises autres (chantiers).

Conformément à la réglementation, il convient de déterminer un tarif pour l'emprise de ces espaces.

<b>FRAIS FIXES ADMINISTRATIFS PAR DEMANDE = 10,00€</b>
--

<b>DEMEMAGEMENT</b>			
<b>Places de stationnements</b>		par place par jour	6,00 €
<b>Incidence sur la Circulation</b>	<b>Sans</b> fermeture de rue	par 10 mètres linéaires par jour	12,00 €
	<b>Avec</b> fermeture de rue	par jour	50,00 €
<b>Occupation de la voirie, du trottoir ... : Lève charges, benne, etc ...</b>	Par benne, lève charges, équipement, etc ...	par jour	6,00 €

<b>CHANTIERS &amp; CONSTRUCTIONS</b>			
<b>Places de stationnements</b>		par place par jour	6,00 €
<b>Incidence sur la Circulation et le Stationnement</b>	<b>Sans</b> fermeture de rue	par jour	20,00 €
	<b>Avec</b> fermeture de rue	par jour	75,00 €
<b>Occupation domaine Public : Benne, palissade, base vie, grue, sable, gravier, espace de vente, etc ...</b>	Chantier réalisé par des particuliers ou des professionnels	par m <sup>2</sup> par jour	0,40 €

Echafaudage	Ravalement, travaux en hauteur ...	par mètre linéaire par semaine (toute semaine commencée est due)	2,50 €
-------------	------------------------------------	--	--------

COMMERCES & SERVICES			
Places de stationnements		par place par jour	2,00 €
Occupation du Domaine Public	Terrasses *, Contre terrasses*	par m <sup>2</sup> par an	20,00 €
	Etalages*, Equipements de commerces*	par mètre linéaire par jour	0,40 €
Rampe d'accès	Sur autorisation		GRATUITE
Convoyeur de fonds	Sur emplacement balisé	par an	2 000,00 €
Food truck	Sur emplacement défini	1 fois par semaine durant 1 an	1 000,00 €

\* Se reporter à la définition dans le règlement (article 2)

➤ **Ouverture d'un centre de loisirs municipal du mercredi**

Suite à la validation de la création d'un centre de loisirs municipal les mercredis périscolaires, pour les enfants de 3 et 4 ans (petite et moyenne section de maternelle), il convient de définir une tarification en conséquence. L'offre proposée étant complémentaire de celle proposée par l'association du château des échelles pour les plus grands, il est apparu pertinent d'établir une tarification identique appliquée aux familles.

Cette dernière se répartit comme suit :

TARIFS CENTRE DE LOISIRS						
	QF 0 - 450	QF 451-660	QF 661 - 765	QF 766 - 800	QF 801 - 1000	QF>1000
Journée avec repas	7,45 €	10,95 €	12,45 €	17,45 €	19,05 €	19,95 €
Matin avec repas	7,00 €	10,15 €	10,15 €	10,15 €	11,35 €	12,25 €
Matin sans repas	4,75 €	6,42 €	6,42 €	6,42 €	7,62 €	8,52 €
Après midi sans repas	4,75 €	6,42 €	6,42 €	6,42 €	7,62 €	8,52 €

➤ **Périscolaire : création d'un tarif pour la demi-heure supplémentaire de 18h à 18h30**

Conformément à son engagement, la Ville a travaillé à l'augmentation des horaires d'accueil périscolaire pour permettre aux familles de potentiellement disposer d'un mode de garde jusqu'à 18h30, chaque jour d'école de l'année scolaire.

Cependant, l'ouverture d'un temps de garde supplémentaire et tardif apparaît difficilement conciliable avec le respect du rythme de l'enfant, qui est essentiel pour le bien être des plus jeunes.

De fait, bien qu'il est entendu qu'une solution devait être apportée aux familles, il convient que la pratique de laisser aussi tardivement des enfants en bas âge ne doit pas être encouragée.

De fait, une modulation tarifaire est proposée pour ce nouveau créneau. Néanmoins, conscient des contraintes financières de certains foyers, le tarif proposé se verra modulé selon les quotients familiaux, afin que les plus faibles revenus ne soient pas trop impactés.

ACCUEILS PERISCOLAIRES				
AMBARROIS	QUOTIENT FAMILIAL			
	Moins de 450	De 451 à 800	De 801 à 1000	Plus de 1000
De 7h15 au début des cours	1,05 €	1,20 €	1,35 €	1,50 €
De la fin des cours à 12h15	0,50 €	0,60 €	0,65 €	0,75 €
Entre 16h30 et 17h00	0,50 €	0,60 €	0,65 €	0,75 €
Entre 16h30 et 17h30	1,00 €	1,2	1,3	1,5
Entre 16h30 et 18h00	1,50 €	1,80 €	1,95 €	2,25 €
<b>NOUVELLE TRANCHE HORAIRE A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> SEPTEMBRE 2022 :</b> <b>Entre 16h30 et 18h30</b>	2,50 €	3,00 €	3,25 €	3,75 €

EXTERIEUR	QUOTIENT FAMILIAL			
	Moins de 450	De 451 à 800	De 801 à 1000	Plus de 1000
De 7h15 au début des cours	1,50 €	1,80 €	2,00 €	2,25 €
De la fin des cours à 12h15	0,75 €	0,90 €	0,95 €	1,10 €
Entre 16h30 et 17h00	0,75 €	0,90 €	0,95 €	1,10 €
Entre 16h30 et 17h30	1,50 €	1,80 €	1,95 €	2,25 €
Entre 16h30 et 18h00	2,25 €	2,70 €	2,90 €	3,35 €
<b>NOUVELLE TRANCHE HORAIRE A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> SEPTEMBRE 2022 :</b> <b>Entre 16h30 et 18h30</b>	3,75 €	4,50 €	4,80 €	5,55 €

Les autres tarifs restent inchangés. Ils sont, dans leur ensemble, détaillés dans les tableaux ci-annexés à la présente délibération et seront applicables à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2022.

La Commission Municipale **Ressources Humaines, Administration Générale, Tranquillité Publique, Nouvelles Technologies**, lors de sa séance en date du **20 juin 2022**, a émis un avis favorable.

La Commission Municipale **Urbanisme - Bâtiments, Cœur de Ville - Voirie et aménagement urbain - Cadre de vie - Développement durable - Agenda 21**, lors de sa séance en date du **20 juin 2022** a émis un avis favorable.

La Commission **Action Educative et Vie Scolaire**, lors de sa séance en date du **20 juin 2022**, a émis un avis favorable.

La Commission Municipale **Finances**, lors de sa séance en date du **20 juin 2022**, a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé qui précède et après en avoir délibéré, **par 22 voix pour, 4 voix contre** (Groupe Vivons notre Ville), et **3 abstentions** (Groupe Ambérieu Citoyenne), DECIDE,

1. **D'ACCEPTER** les tarifs des services communaux applicables à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2022 tels que définis dans les tableaux ci-annexés, sauf les tarifs concernant le périscolaire et le centre de loisirs municipal
2. **DE DIRE** que les tarifs concernant les accueils périscolaires et le centre de loisirs municipal s'appliqueront à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022.

Monsieur le Maire remercie le groupe de travail qui a produit ce tableau d'occupation du domaine public.

Monsieur BLANC précise que pour le projet d'ouverture de centre de loisirs municipal, l'objectif était de proposer une offre dans le « bas » de la ville.

Pour le projet d'extension périscolaire, Monsieur le Maire ajoute qu'il faut tenir compte du bien-être de l'enfant et limiter le temps collectif, les enfants ne pouvant que difficilement supporter des journées plus longues que celles des adultes. Aussi, une offre a été proposée pour répondre aux besoins des familles, mais la tarification tente de réguler certains abus qui ont pu être constatés lors des demandes d'inscription.

Monsieur MARINO MORABITO précise que son groupe s'abstiendra. Il approuve le fait d'ouvrir les horaires périscolaires mais trouve le tarif trop excessif. Il pense qu'une majoration de 50 % serait plus appropriée.

Madame CALENDRE précise que le groupe votera contre car il estime que cette mesure va pénaliser les parents.

Monsieur MARINO MORABITO précise qu'il s'agissait d'une demande mais que cela était également dans le programme de Monsieur le Maire, ce que le Maire confirme.

Monsieur BLANC rappelle que la décision a été prise de ne majorer que cet horaire, et qu'au-delà, des dégrèvements sont appliqués même sur le tarif majoré.

Madame FALCON ajoute qu'un enfant présent sur l'ensemble des temps périscolaire n'est pas non plus en capacité de faire face à l'ensemble de ces temps collectifs et de fait cette pratique doit être limitée pour le bien-être des enfants et le respect de leur rythme.

Monsieur MARINO MORABITO insiste sur le fait que certains parents n'ont pas le choix.

Monsieur CHRISTIN ajoute qu'il ne faut être vigilant à ne pas faire d'ingérence.

Madame QUELIN estime qu'il s'agit d'un « coup dans l'eau ». Elle pense que les enfants ont une résistance assez forte. L'intention est louable mais la finalité incertaine.

Monsieur BLANC rappelle que le service ne peut être limité aux parents qui travaillent et on constate que ce ne sont pas seulement ces parents qui ont recours à ce service, loin de là.

Monsieur le Maire insiste sur le fait que ce phénomène est constaté depuis plusieurs mois maintenant.

Monsieur BLANC explique que la fréquentation augmente toujours au moment des soldes et ce de manière récurrente chaque année.

**2022.03.14 TÈNEMENT DIT « ENTREPOT GUY NOEL », SOUS PORTAGE FONCIER :  
CESSION PAR EPF DE L'AIN :**

(Rapporteur : Christian De BOISSIEU)  
Nomenclature : 3.2 Cession

1) Par délibération en date du 19 mai 2017, le Conseil Municipal a :

- approuvé les modalités d'intervention de l'Etablissement Public Foncier de l'Ain pour l'acquisition du tènement ex Guy Noël cadastré section AK n° 378, 360, section AM n° 299, 301, 315, 317, 318, 320, 348, 377, 383p, 389, 390, 391, 392 et 421, d'une surface globale d'environ 23 775 m<sup>2</sup> moyennant le prix de 2 100 000 €. ;
- accepté les modalités d'intervention fixant la durée de portage à 10 ans pour des frais de portage de 1,5 % HT l'an du capital restant dû.

Les conventions de portage foncier et de mise à disposition du bien à la Commune ont été signées par les deux parties le 6 juin 2017 et l'EPF a acquis ce tènement le 4 juillet 2017 auprès de la Société Civile de la Financière de l'Ain.

2) Par délibération n° 2021.04.15 en date du 24 septembre 2021, la durée du portage a été portée à 12 ans au lieu de 10 ans.

L'avenant n° 1 à la convention a été signé le 6 octobre 2021.

Ce tènement est composé des lots T1, T2, T3, T4, T4bis, T5 et T6 ainsi que d'une partie « bureaux » :

- les lots T1 et T2 sont loués à la SARL BAYARD, entreprise de transport sur Château-Gaillard, par bail signé par M. Coskun BAYAR le 14 septembre 2020 ;
- le lot T4bis est loué également à la SARL BAYARD par bail du 10 mars 2022 ;
- le lot T3 est à ce jour mis à la disposition d'associations pour le stockage de matériels ;
- le lot « bureaux » est loué au SR3A par bail de 9 ans du 1<sup>er</sup> mars 2018 au 28 février 2027 inclus.

Faisant suite aux pourparlers engagés avec Messieurs Coskun et Erkan BAYAR, la Commune a recueilli une promesse d'acquisition de ce tènement moyennant le prix global de DEUX MILLIONS TROIS CENT CINQUANTE-ET-UN MILLE EUROS TTC (2 351 000 €), selon l'estimation de France Domaines, calculé de la façon suivante :

Prix d'achat par l'EPF, frais compris....	2 122 709,70 € HT
TVA sur marge.....	4 027,45 €
Frais de portage réglés par la Commune de 2018 à 2022 inclus + frais divers	224 262,85 € TTC
<b>TOTAL.....</b>	<b>2 351 000,00 € TTC</b>

Or, après échange avec le Directeur de l'EPF de l'Ain, il a été décidé de procéder à une vente en direct entre l'EPF et Messieurs Coskun et Erkan BAYAR, ou toute personne physique ou morale qu'ils se substitueraient, ces derniers envisageant de créer une SCI.

La Commune interviendra à l'acte.

Cette transaction porte sur l'ensemble du tènement à l'exception d'une emprise de terrain non bâtie correspondant au cheminement doux à créer entre la rue Marcel Paul et la rue René Panhard prévu dans l'OAP n° 6 (Orientation d'Aménagement et de Programmation) « Léon Blum - nouveau centre » du PLU.

Cette emprise, d'une surface d'environ 900 m<sup>2</sup> qui sera conservée par la Commune, se situe au Sud-Ouest du tènement, le long des parcelles cadastrées section AM n° 301, 315, 348 et AK 360 jouxtant M. Bricolage et la propriété ROBY.

Il est précisé que la vente de cette emprise, par l'EPF de l'Ain à la Commune, fait l'objet d'une autre délibération de ce jour.

En ce qui concerne l'utilisation des lots :

- l'acquéreur a accepté de mettre à la disposition de la Commune le lot T3 dans l'attente d'un relogement des associations ;
- l'acquéreur s'engage à poursuivre le bail en cours avec le SR3A sur le lot « bureaux », selon les clauses et conditions prévues dans le bail établi par Me Gelos, notaire à Ambérieu-en-Bugey, le 24 octobre 2018.

Le Conseil d'Administration de l'EPF de l'Ain, lors de sa séance en date du 14 juin dernier, a décidé de mener à bien cette transaction.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'accepter la décision de l'EPF de l'Ain.

La Commission Municipale **Urbanisme - Bâtiments, Cœur de Ville - Voirie et aménagement urbain - Cadre de vie - Développement durable - Agenda 21**, lors de sa séance en date du **20 juin 2022** a émis un avis **favorable**.

La Commission Municipale **Finances** lors de sa séance en date du **20 juin 2022** a émis un avis **favorable**.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé qui précède et après en avoir délibéré, à l'**unanimité**, DECIDE,

**1. D'ACCEPTER** la décision du Conseil d'Administration de l'EPF de l'Ain :

- A)** de céder à Messieurs Coskun et Erkan BAYAR, ou toute personne physique ou morale qu'ils se substitueraient, le tènement dit « entrepôt Guy Noël » sis rue Marcel Paul, cadastré :

parcelles	surfaces	lieudit
AM 392	299 m <sup>2</sup>	Champ de la Croix
AM 389	6 m <sup>2</sup>	
AM 377	488 m <sup>2</sup>	
AM 442	482 m <sup>2</sup>	
AM 421	3 011 m <sup>2</sup>	
AM 391	2 686 m <sup>2</sup>	
AM 390	5 800 m <sup>2</sup>	
AM 348p	411 m <sup>2</sup>	

parcelles	surfaces	lieudit
AM 318	1 718 m <sup>2</sup>	Champ de Sauze
AM 320	2 316 m <sup>2</sup>	
AM 301p	433 m <sup>2</sup>	
AM 299	2 078 m <sup>2</sup>	
AM 315p	15 m <sup>2</sup>	
AM 317	165 m <sup>2</sup>	
AK 378	21 m <sup>2</sup>	
AK 360p	35 m <sup>2</sup>	

d'une surface totale de 19 964 m<sup>2</sup>, sur lesquelles sont érigés des entrepôts d'une surface totale d'environ 12 914 m<sup>2</sup> et des bureaux d'une surface d'environ 348 m<sup>2</sup> ; moyennant la somme de DEUX MILLIONS TROIS CENT CINQUANTE ET UN MILLE EUROS (2 351 000 €).

- B)** d'autoriser l'acquéreur, dès à présent, à faire toute demande administrative, à faire réaliser tout sondage et tout relevé nécessaire à son projet et à pénétrer sur les lieux avec tout corps de métier en vue de l'évaluation des travaux à réaliser sur le site après signature de l'acte de vente.
- 2. DE PRENDRE ACTE** que la cession à l'euro symbolique, par l'EPF de l'Ain à la Commune, du cheminement correspondant à l'OAP6 du PLU comme dit ci-dessus, fait l'objet d'une autre délibération de ce jour.
  - 3. D'AUTORISER** Monsieur le Maire à intervenir à l'acte et à signer toutes les pièces se rapportant à cette transaction.
  - 4. DE DIRE** que les frais de géomètre pour la division des parcelles cadastrées section AM n° 301, 315, 348 et AK 360, correspondant au cheminement prévu dans l'OAP6 du PLU, seront pris en charge par la Commune.
  - 5. DE DIRE** que les crédits nécessaires sont prévus au BP 2022.

Monsieur CHRISTIN souhaite avoir des précisions sur la nature de l'activité de la société acheteuse. Egalement, une partie était réservée pour du stockage de la ville, qu'en est-il ?

Monsieur le Maire rappelle que les locaux ont toujours été loués depuis leurs acquisitions. Les coûts d'entretien ont ainsi pu être financés. Au-delà, suite aux incidents sur LUBRISOL, la réglementation (mise en conformité) de ce type de structure a fortement évolué ce qui entraînerait ainsi des surcoûts significatifs pour la ville.

A ce jour, un hall est loué à la société Bayard, sous traitant de la société ALPOL, qui intervient dans le cosmétique et le luxe et a dû se mettre en conformité. L'objectif d'ALPOL est de pouvoir assurer le stockage localement. Enfin, pour ce qui est des associations, elles vont être relocalisées dans un hangar dédié à cet effet.

Monsieur CHRISTIN s'inquiète de l'augmentation du trafic et de l'endommagement de la voirie.

Monsieur le Maire rappelle que jusqu'à ce jour, l'entreprise GALLY était locataire et que de fait les flux et trafics ne vont pas augmenter significativement.

Monsieur GUERRY estime qu'on pérennise dans cette zone des flux de camions importants. Il aurait été souhaitable que ces activités se déplacent vers la périphérie. Par ailleurs, s'agissant de produits cosmétiques qui, selon lui, sont fait avec des produits chimiques, se posent les questions en termes de gestion incendie.

Monsieur le Maire rappelle que ALPOL n'a pas de classification ICPE. De fait les manipulations chimiques sont limitées. Au-delà, il rappelle que la « zéro » artificialisation des sols s'applique ainsi que la densification urbaine, et donc il n'est plus envisageable aujourd'hui de voir ces activités placées en périphérie, les villes ne pouvant développer leur périphérie.

Monsieur GUERRY ajoute qu'il est préférable de voir des activités comme GUY NOËL plutôt que de la logistique. Il y a une traversée de camions vers le « tri postal » qui peut être source d'accidents

Monsieur le Maire rappelle que les travaux de l'avenue de la Libération débuteront la deuxième quinzaine de juillet avec un objectif de fin de travaux fin septembre

**2022.03.15 ACQUISITION D'UNE PARCELLE AUPRÈS DE L'EPF DE L'AIN SUR LE TÈNEMENT DIT « ENTREPÔT GUY NOËL »**

(Rapporteur : Christian De BOISSIEU)

Nomenclature : 3.1 Acquisition

Il est rappelé que, par délibération n°2022.03.14 en date du 24 juin 2022, il a été proposé au Conseil Municipal la cession par l'EPF de l'Ain à Messieurs Coskun et Erkan BAYAR, ou toute personne physique ou morale qu'ils se substitueraient, de la globalité du tènement dit « entrepôt Guy Noël », sous portage foncier, à l'exception d'une emprise de 894 m<sup>2</sup> de terrain non bâti, correspondant au cheminement doux à créer entre la rue Marcel Paul et la rue René Panhard prévu dans l'OAP n° 6 (Orientation d'Aménagement et de Programmation) « Léon Blum - nouveau centre » du PLU.

De manière complémentaire, il est donc demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur l'acquisition de ce cheminement auprès de l'EPF de l'Ain à l'euro symbolique et à autoriser l'acquéreur du tènement dit « entrepôt Guy Noël », à disposer de cette parcelle, dans l'attente de la réalisation dudit cheminement, sans pouvoir ni construire ni mettre de plantation.

Il est également demandé au Conseil Municipal de désigner, pour la Commune, le signataire de l'acte administratif à venir, Monsieur le Maire ne pouvant le signer puisqu'il est considéré, d'un point de vue juridique, comme le rédacteur de l'acte.

La Commission Municipale **Urbanisme - Bâtiments, Cœur de Ville - Voirie et aménagement urbain - Cadre de vie - Développement durable - Agenda 21**, lors de sa séance en date du **20 juin 2022** a émis un avis **favorable**.

La Commission Municipale **Finances** lors de sa séance en date du **20 juin 2022** a émis un avis **favorable**.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé qui précède et après en avoir délibéré, à l'**unanimité**, DECIDE,

- 1. DE SE PORTER ACQUÉREUR** auprès de l'EPF de l'Ain de 894 m<sup>2</sup> à prendre au Sud-Ouest du tènement dit « entrepôt Guy Noël », dans les parcelles cadastrées section AM n° 301, 315, 348 et AK 360 jouxtant M. Bricolage et la propriété ROBY.
- 2. DE PRENDRE ACTE** que cette transaction sera conclue à l'euro symbolique et que les frais de géomètre seront pris en charge par la Commune.
- 3. D'AUTORISER** l'acquéreur du tènement dit « entrepôt Guy Noël », à disposer de cette parcelle, dans l'attente de la réalisation de ce cheminement, sans pouvoir ni construire ni mettre de plantation.
- 4. D'AUTORISER** Monsieur de BOISSIEU à signer l'acte administratif de vente à venir, ainsi que toutes les pièces s'y rapportant.

Monsieur GUERRY se questionne sur la pertinence de l'emplacement de la voie douce. Il la verrait plutôt vers le long de la route vers monsieur Bricolage en prolongement de ce qui existe.

Monsieur le Maire précise qu'il convient d'anticiper et de faire une réserve dès ce jour, quel que soit les suites données.

**2022.03.16    MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME  
MODALITÉS DE MISE A DISPOSITION DU PUBLIC**

(Rapporteur : Christian De BOISSIEU)  
Nomenclature : 2.1.2 - PLU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2121-29 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L153-45 à L153-48 relatifs à la procédure de modification simplifiée des plans locaux d'urbanisme ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale du BUCOPA du 22 novembre 2002 dont la révision générale a été approuvée le 26 janvier 2017 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28 février 2020, modifié le 30 avril 2021 ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Maire n°05/10/2022-10-AR219 en date du 10 mai 2022 prescrivant la modification simplifiée n°2 du PLU ;

Un arrêté n° 05/10/2022-10-AR219 a été pris le 10 mai 2022 prescrivant la modification simplifiée n°2 du PLU pour les raisons suivantes :

Par délibération n°2020.02.08 du 28 février 2020, le Conseil Municipal a approuvé la révision de son Plan Local d'Urbanisme, puis une modification simplifiée n° 1 suite aux observations de l'Etat pour éviter les problèmes de droit pouvant le fragiliser du fait de certaines formes rédactionnelles, manques ou imprécisions identifiées.

A l'occasion de cette première modification, la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain a rappelé qu'elle porte des projets à enjeu fort de mutation dans les années à venir sur le secteur de l'OAP A-1 « Bravet » : création du quartier des savoirs, stationnement en lien avec la gare TER, projets économiques et de services...

La CCPA estime que cette OAP est aujourd'hui restrictive sur la destination des constructions à édifier sur les différentes parcelles identifiées et demande que les équilibres entre logements et foncier dédié à l'activité économique soient maintenus à l'échelle de l'OAP (et non à la parcelle) tout en permettant d'opérer de la mixité à l'échelle de chaque parcelle afin de pouvoir réaliser des opérations réversibles dans le temps.

De son côté, l'ARS a souhaité faire un rappel sur la lutte contre le moustique tigre et contre les plantes invasives allergènes.

Ces remarques de l'ARS et de la CCPA ne portant pas sur l'un des objets de la modification simplifiée n° 1, la Commune d'Ambérieu-en-Bugey en a toutefois pris bonne note et s'est dite prête à prévoir, dans le cadre d'une prochaine évolution de son document d'urbanisme :

- La modification de l'OAP A-1 « Bravet » sur la base d'éléments concrets relatifs au renouvellement urbain du quartier fournis par la CCPA.
- L'examen des possibilités d'intégration d'une mise en garde sur la problématique du moustique tigre, par adjonction aux annexes de son PLU par exemple des cartes de présence du moustique tigre en France métropolitaine (cf. site du Ministère des Solidarités et de la Santé) et des informations et recommandations en la matière (cf. site de l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire de l'Alimentation, de l'Environnement et du Travail),

En l'espèce, il est aujourd'hui proposé de faire suite à la demande circonstanciée de la CCPA et à la remarque de l'ARS et de procéder à une modification du PLU pour :

- Modifier l'Orientation d'Aménagement et de Programmation A-1 « Bravet » selon les objectifs et principes approuvés de l'opération d'aménagement du quartier des Affaires et des Savoires porté par la CCPA,
- Joindre aux annexes sanitaires de son PLU les cartes de présence du moustique tigre (*aedes albopictus*) en France métropolitaine (cf. site du Ministère des Solidarités et de la Santé) et des informations et recommandations en la matière (cf. site de l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire de l'Alimentation, de l'Environnement et du Travail),

En outre, il apparaît opportun de saisir cette occasion pour apporter des modifications et des précisions sur des points particuliers, à savoir :

- Admettre les toitures à un seul versant pour les constructions annexes à l'habitation « prêtes à poser » de faible importance (20 m<sup>2</sup> maximum) et les appentis au bâtiment principal, sans imposition de matériau et de teinte de couverture des annexes « prêtes à poser », sauf dans les périmètres de protection des bâtiments classés ou inscrits et dans les quartiers patrimoniaux identifiés au PLU,
- Rectifier diverses erreurs de plume et fautes d'orthographe ou de syntaxe qui ont été à l'usage identifiées dans le Règlement écrit 5.A.

Considérant que la nature de cette modification n'a pas pour conséquence de changer les orientations du plan d'aménagement et de développement durables (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

Considérant en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision ;

Considérant que cette modification n'a pas pour effet (1) de majorer de plus de 20 % les possibilités de construire résultant, dans la zone, de l'ensemble des règles du plan, (2) de diminuer les possibilités de construire, (3) de diminuer la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser et respecte les majorations de droit à construire définies à l'article L151-28 ;

Considérant en conséquence, que cette modification n'entre dans le champ d'application de la procédure de modification dite de droit commun ;

Conformément aux dispositions de l'article L153-47 du Code de l'Urbanisme, il appartient au Conseil Municipal de définir les modalités de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée du PLU.

Un avis au public précisant l'objet de la modification simplifiée, les lieux, dates et heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations sera publié au plus tard huit jours avant le début de la mise à disposition du public dans un journal diffusé dans le département de l'Ain et affiché en Mairie, ainsi que sur le site internet de la Commune.

A l'issue de la mise à disposition, le bilan sera présenté par Monsieur le Maire au Conseil Municipal qui délibérera et sera invité à adopter le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis et des observations du public.

La Commission Municipale **Urbanisme, Voirie, Bâtiments, Cœur de Ville, Aménagement urbain, Cadre de vie, Développement durable et Agenda 21**, lors de sa séance en date du **20 juin 2022** a émis un avis **favorable**.

La Commission Municipale **Finances** lors de sa séance en date du **20 juin 2022** a émis un avis **favorable**.

**Monsieur MARINO MORABITO sort et ne prend donc pas part au vote**

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé qui précède et après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE,

**1. DE TENIR COMPTE** de la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme par :

**Article 1 :**

La mise à disposition au public du dossier de modification simplifiée n°2 qui devra respecter les modalités définies ci-après.

**Article 2 : Modalités de mise à disposition**

Le dossier de la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme sera tenu à la disposition du public en mairie (Place Robert Marcelpoil, 01500 AMBERIEU-EN-BUGEY) pendant une durée d'un mois du lundi 05 septembre 2022 au jeudi 06 octobre 2022, aux jours et heures habituels d'ouverture soit les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30.

Le dossier sera également consultable sur le site de la commune (<https://www.ville-amberieuenbugey.fr>) pendant toute la durée de la mise à disposition.

Un registre permettant au public de consigner ses observations sera ouvert en mairie. Le public pourra également faire part de ses observations par courriel ([urbanisme@ville-amberieuenbugey.fr](mailto:urbanisme@ville-amberieuenbugey.fr)).

**Article 3 : Contenu du dossier**

Le dossier tenu à la disposition du public comprend le dossier de projet de modification simplifiée n°2, l'exposé des motifs et le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.

**Article 4 :**

Autorisation sera donnée au Maire pour signer tout document concernant la modification du plan local d'urbanisme.

**Article 5 :**

Une copie de la présente délibération sera notifiée à Madame la Préfète de l'Ain.

Elle sera affichée pendant un mois au siège de la Mairie.

Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département de l'Ain.

Elle sera publiée au Recueil des Actes Administratifs.

## **2022.03.17 RUE DU CLOS DUTILLIER : CESSION D'UN BATIMENT**

(Rapporteur : Christian De BOISSIEU)  
Nomenclature : 3.2 – Cession

Par délibération n°2021.01.11 en date du 26 février 2021, le Conseil Municipal a décidé de céder à la Société COFA le bâtiment érigé sur la parcelle cadastrée section BD n° 702p, sis 3 rue du Clos Dutillier, d'une surface d'environ 525 m<sup>2</sup>, moyennant le prix de 300 000 €.

Compte tenu du diagnostic des lieux qui a été effectué et des études diligentées par ce promoteur, le coût de la réhabilitation de ce bâtiment l'a conduit à faire savoir qu'il ne pouvait pas mener son projet à terme (charpente et toiture à refaire).

Depuis, Dynacité s'est dit intéressé par l'acquisition de ce bien au prix de 256 500 €, pour réaliser une opération d'habitat inclusif afin de loger dans ce bâtiment des jeunes atteints d'un syndrome autistique avec des publics ordinaires.

Il est également rappelé qu'afin de permettre le réaménagement du bâtiment attenant cadastré BD 743, le demandeur du permis de construire a sollicité la Commune pour lui permettre la réalisation de 8 places de stationnement sur la parcelle BD 702 ; ce qui a été accepté et noté sur l'arrêté du PC en date du 23 décembre 1998. La participation financière d'un montant de 40 000 F (6 097,96 €) a été encaissée en 1999.

Cela étant, il a été convenu avec l'acquéreur que l'emprise occupée par les 8 emplacements de parking ne fera pas partie de la transaction. Les frais de division de la parcelle BD 702 seront à la charge de l'acquéreur.

Pour information, ce bâtiment est vendu libre de toute occupation.

Il est donc demandé au Conseil Municipal la suite qu'il souhaite donner à transaction.

Vu l'estimation de France Domaines en date du 4 janvier 2021,

La Commission Municipale **Urbanisme - Bâtiments, Cœur de Ville - Voirie et aménagement urbain - Cadre de vie - Développement durable - Agenda 21**, lors de sa séance en date du **20 juin 2022** a émis un avis **favorable**.

La Commission Municipale **Finances** lors de sa séance en date du **20 juin 2022** a émis un avis **favorable**.

### **Monsieur MARINO MORABITO revient et reprend part aux votes.**

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé qui précède et après en avoir délibéré, à l'**unanimité**, DECIDE,

- 1. DE CÉDER** à DYNACITE le bâtiment érigé sur la parcelle cadastrée section BD n° 702p, sis 3 rue du Clos Dutillier, d'une surface d'environ 525 m<sup>2</sup>, moyennant le prix de 256 500 €.
- 2. D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer l'acte de vente à venir, ainsi que toutes les pièces s'y rapportant.
- 3. DE DIRE** que les frais de géomètre et de notaire pour la régularisation de cette transaction seront intégralement pris en charge par l'acquéreur.
- 4. DE DIRE** que la présente délibération annule celle prise le 26 février 2021, comme dit ci-dessus.

Monsieur le Maire informe qu'il a rencontré des parents d'enfants autistes qui s'inquiètent de l'avenir de leurs enfants. Il précise que Madame SONNERY fait partie du Conseil d'Administration de l'association, ce qui lui permettra de nous informer de la suite de ce projet.

**2022.03.18    RÉNOVATION COMPLÈTE DES COUVERTURES DE L'ÉCOLE  
ÉLÉMENTAIRE JULES FERRY**

(Rapporteur : Christian De BOISSIEU)  
Nomenclature : 7.8 Subvention d'équipement

La commune d'Ambérieu-en-Bugey souhaite réaliser la rénovation complète des couvertures de l'école Élémentaire Jules Ferry au regard de la vétusté de celles-ci et à l'apparition régulière de fuites dans le bâtiment.

Ces travaux consistent en la dépose complète de la couverture existante (1 800m<sup>2</sup>) des deux ailes du bâtiment (hors partie centrale), la reprise des parties de charpente abimées, et la remise en œuvre d'une couverture en tuiles, y compris litonnage et écran de sous-toiture. L'ensemble de la zinguerie et des bandeaux sera également repris en totalité. Une toiture terrasse est également concernée avec la reprise totale de complexe d'étanchéité.

Le coût prévisionnel de l'opération est estimé à 235 000 € HT.

A ce titre, la Commune sollicite la participation du Département de l'Ain au titre du dispositif de soutien aux équipements de proximité 2021-2023, soit 50 250 € correspondant à 30 % sur les 100 000 premiers euros, puis 15 % au-delà, du montant hors taxe des travaux.

Dépenses HT		Recettes	
Montant des travaux	235 000,00 €	Dispositif de soutien aux équipements de proximité	50 250,00 €
		Autofinancement	184 750,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>235 000,00 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>235 000,00 €</b>

Par conséquent, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le plan de financement tel qu'énoncé ci-dessus.

La Commission Municipale **Urbanisme – Bâtiments, Cœur de Ville – Voirie et aménagement urbain – Cadre de vie – Développement durable – Agenda 21**, lors de sa séance en date du **20 juin 2022** a émis un avis **favorable**.

La Commission Municipale **Finances**, lors de sa séance en date du **20 juin 2022** a émis un avis **favorable**.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé qui précède et après en avoir délibéré, à **l'unanimité**, DECIDE,

1. **D'APPROUVER** le projet de rénovation complète des couvertures de l'école Élémentaire Jules Ferry ;
2. **DE VALIDER** le plan de financement ci-dessus ;
3. **DE SOLLICITER** la participation du Département de l'Ain au titre du dispositif de soutien aux équipements de proximité 2021-2023, soit 50 250 € ;
4. **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents à intervenir dans le cadre de ce dossier.

Monsieur GUERRY demande si on envisage la pose de panneaux photovoltaïques.

Monsieur le Maire confirme que cela sera prévu dans l'étude. Il sera même envisagé de s'inscrire dans le dispositif d'autoconsommation, dont le périmètre pourra toucher la MJC, la mairie et le futur restaurant scolaire.

Monsieur GUEUR précise que l'intervention se fera dès le deuxième semestre de l'année 2023.

Monsieur MARINO MORABITO demande si la maternelle est concernée. Cela est confirmé.

Il demande pourquoi ce budget n'est pas consacré à l'isolation dans le même temps puisque des recettes sont dégagées par les cessions.

Monsieur le Maire précise que l'isolation des combles a déjà été faite il y a plusieurs années. Il précise aussi que les ventes présentées vont permettre de financer les opérations du mandat qui sont déjà arrêtées (Sémard, la création de voirie, cœur de ville).

Monsieur MARINO MORABITO demande si le ravalement de façade de l'école maternelle sera pris en compte, cela ayant été oublié au moment de celui de l'école élémentaire.

Monsieur le Maire précise qu'il se n'agissait pas d'un oubli, mais que tout ne peut être fait même si cela serait enviable.

---

**2022.03.19 PÔLE PETITE ENFANCE – TRANSFORMATION DES STRUCTURES « MULTI-ACCUEIL » ET « JARDIN D'ENFANTS » EN UNE « TRES GRANDE CRECHE » DE 68 PLACES – DEPOT DE DEMANDES D'URBANISME**

(Rapporteur : Christian De BOISSIEU)

Nomenclature : 2.1 – Documents d'urbanisme

Par délibération n° 2022.02.29 en date du 6 mai 2022, le Conseil Municipal a approuvé le projet de nouveau fonctionnement du Pôle Petite Enfance, par la transformation des structures Multi-Accueil et Jardin d'enfants en une très grande crèche de 68 places.

Cette transformation doit faire l'objet de demandes d'urbanisme.

Cependant, le représentant d'une collectivité locale doit être muni de l'autorisation de l'Assemblée délibérante compétente pour pouvoir effectuer ces demandes au nom de la collectivité.

La Commission Municipale **Urbanisme – Bâtiments, Cœur de Ville – Voirie et aménagement urbain – Cadre de vie – Développement durable – Agenda 21**, lors de sa séance en date du **20 juin 2022** a émis un avis **favorable**.

La Commission Municipale **Finances**, lors de sa séance en date du **20 juin 2022** a émis un avis **favorable**.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé qui précède et après en avoir délibéré, à **l'unanimité**, DECIDE,

- 1. D'AUTORISER** Monsieur le Maire à déposer les demandes correspondantes et à signer toutes les pièces afférentes.

**2022.03.20 ILOT DES 4 COINS : DEPOT D'UNE DEMANDE DE PERMIS DE DEMOLIR**

(Rapporteur : Christian de BOISSIEU)

Nomenclature : 2.2.1. Actes relatifs au droit d'occupation et d'utilisation des sols

Dans le cadre de l'inspection menée par la Ville visant à qualifier l'état de conservation du bâtiment cadastré section BD n° 177 qui abritait rue Amédée Bonnet, le pressing et le bar l'Arlequin, le bureau d'études SOCOTEC a conclu à la nécessité d'agir sans délai au regard d'une instabilité structurelle forte et compte tenu des enjeux de sécurité publique.

En conséquence et compte tenu de l'imbrication des édifications dans l'îlot dit des 4 coins, il a été décidé de procéder à la déconstruction dudit bâtiment ainsi que de ceux voisins, propriétés de la Commune ou sous portage EPF, et ce de manière urgente. A cette occasion, il est rappelé que cet ensemble cadastré section BD n° 175 à 185 fait l'objet d'une fiche action de démolition-reconstruction dans le cadre de la convention Action Cœur de Ville.

Il convient dès lors que Monsieur le Maire sollicite la demande de permis de démolir correspondante.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé qui précède et après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE,

- 1. DE DEMOLIR** les bâtiments cadastrés section BD n° 175 à 185
- 2. D'AUTORISER** Monsieur le Maire à déposer la demande de permis de démolir correspondante et à signer toutes les pièces afférentes.

Monsieur GUERRY demande s'il ne faut pas mieux sécuriser la déviation, notamment le chemin de ronde.

Monsieur le Maire précise qu'en état d'urgence, il a été proposé cette déviation et que les éléments seront consolidés pour une meilleure sécurisation de la déviation.

---

**2022.03.21 PROLONGEMENT DE LA RUE MARTIN LUTHER KING - DEMANDE DE PARTICIPATION FINANCIERE AUPRES DE LA CCPA AU TITRE DU FONDS DE CONCOURS**

(Rapporteur : Thierry DEROUBAIX)

Nomenclature : 7.8 Subvention d'équipement

La commune d'Ambérieu-en-Bugey a missionné le bureau d'études Cosinus pour l'étude et le suivi de chantier du prolongement de la rue Martin Luther King.

Cette opération consiste à aménager une chaussée d'environ 400 ml depuis la rue du Carré Rochet jusqu'au giratoire de la rue du Tiret.

L'emprise de 12 ml permet de réaliser une bande de roulement éclairée intégrant de part et d'autre des bandes cyclables.

L'objectif premier du prolongement de la voirie est de contourner le bas de la rue du Tiret qui a vu son trafic de transit s'intensifier depuis l'urbanisation du haut du coteau est.

Le coût prévisionnel de l'opération est estimé à 375 069,00 € TTC.

A ce titre, la Commune sollicite la participation de la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain au titre du fonds de concours programmation 2021-2023 soit 156 278,75 € correspondant à 50 % du montant hors taxe des travaux.

Dépenses HT		Recettes	
Montant des travaux	312 557,50 €	Fonds de concours CCPA	156 278,75 €
		Autofinancement	156 278,75 €
<b>TOTAL</b>	<b>312 557,50 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>312 557,50 €</b>

Par conséquent, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le plan de financement tel qu'énoncé ci-dessus.

La Commission Municipale **Urbanisme – Bâtiments, Cœur de Ville – Voirie et aménagement urbain – Cadre de vie – Développement durable – Agenda 21**, lors de sa séance en date du **20 juin 2022** a émis un avis **favorable**.

La Commission Municipale **Finances**, lors de sa séance en date du **20 juin 2022** a émis un avis **favorable**.

**Monsieur GRANJU s'absente et ne prend pas part au vote.**

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé qui précède et après en avoir délibéré, à l'**unanimité**, DECIDE,

- D'APPROUVER** le projet de prolongement de la rue Martin Luther King sur la portion comprise entre la rue du Carré Rochet et le giratoire de la rue du Tiret ;
- DE VALIDER** le plan de financement ci-dessus ;
- DE SOLLICITER** la participation financière de la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain au titre du fonds de concours 2021 2023 à hauteur de 156 278,75 € ;
- D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents à intervenir dans le cadre de ce dossier.

**2022.03.22 PÔLE PETITE ENFANCE – MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DU MULTI-ACCUEIL (68 PLACES)**

(Rapporteur : Patricia GRIMAL)

Nomenclature : 8.1 - Enseignement

Le règlement de fonctionnement du Pôle petite enfance doit faire l'objet d'une modification afin d'y intégrer les évolutions d'organisation liées à la fermeture du Jardin d'enfants et au passage en catégorie « très grande crèche » du multi accueil.

Ce nouveau règlement de fonctionnement sera transmis à la CAF et au service « Accueil du jeune enfant » du département.

Il sera également transmis à chaque parent qui, en signant le contrat d'admission, atteste en avoir pris connaissance et en accepter les clauses.

Vu le décret d'application n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants, et aux arrêtés qui en découlent :

- Arrêté du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant,
- Arrêté du 23 septembre 2021 portant création d'une charte nationale pour l'accueil du jeune enfant
- Arrêté du 9 mars 2022 portant création d'une charte nationale de soutien à la parentalité

Les modifications portent sur :

- ✓ La prise de direction des 68 places par la directrice actuelle du Multi accueil « l'Arc en ciel » : infirmière puéricultrice
- ✓ La modification de la modulation de l'accueil sur les créneaux 7h/8h et 17h30/18h30 passant de 24 places à 27 places.
- ✓ Les missions de l'adjoint(e) de direction
- ✓ Les missions du référent en santé et accueil inclusif
- ✓ Les missions du professionnel paramédical attaché à la structure
- ✓ Les éléments constituant la continuité de fonction de direction
- ✓ Les modalités de l'accueil en surnombre
- ✓ Le projet d'accueil de la structure

Pour rappel, la structure a obtenu un avis d'ouverture de Monsieur le Président du Conseil Départemental en date du 3 septembre 2004, et fonctionne, depuis cette date, dans le cadre d'une gestion communale.

La Commission Municipale **Intergénérationnelle, Conseil Municipal des Jeunes et Jumelage**, lors de sa séance en date du **20 juin 2022** a émis un avis **favorable**.

**Monsieur GRANJU reprend place et prend part au vote.**

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé qui précède et après en avoir délibéré, à **l'unanimité**, DECIDE,

1. **D'ACCEPTER** le nouveau règlement de fonctionnement du pôle petite enfance tel que modifié ci-dessus et applicable à partir du 23 août 2022.
2. **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer le règlement de fonctionnement mis à jour ainsi que tous documents et avenants s'y afférant.

**2022.03.23 ACCUEILS PÉRISCOLAIRES ET EXTRASCOLAIRES – ACTUALISATION  
DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR ET DE LA TARIFICATION – ANNÉE  
SCOLAIRE 2022-2023**

(Rapporteur : Jean-Pierre BLANC)

Nomenclature : 8.1 - Enseignement

Les différents projets de la Direction Action Educative et Vie Scolaire conduisent à actualiser les documents des accueils périscolaires pour la rentrée prochaine. Ainsi, le Conseil Municipal a d'ores et déjà validé la création d'un centre de loisirs les mercredis de l'année scolaire et la modification du temps d'accueil périscolaire.

Aussi, sur recommandation du SDJES (Service Départemental de la Jeunesse, de l'Engagement et du Sports), il convient de procéder à :

- La réécriture du PEDT Plan Mercredi pour l'année 2022-2023
- La signature de la convention avec le centre de loisirs associatif
- La réécriture d'un seul et même règlement intérieur pour les accueils péri et extrascolaire

S'agissant d'accueils déclarés au SDJES, ils sont également transmis à la CAF, notamment concernant l'accueil des enfants sur les mercredis périscolaires, dans le cadre du Plan mercredi.

Le nouveau règlement intérieur inclura donc les services créés (Plan mercredi, accueil périscolaire supplémentaire de 18h00-18h30), et sera actualisé en prenant compte des constats réalisés sur cette année écoulée.

En vue de la prochaine rentrée 2022-2023, il convient donc d'apporter les adaptations et modifications suivantes :

**Pour les accueils périscolaires :**

- **Inscriptions :**

- L'inscription est subordonnée au dépôt d'un dossier complet et au règlement des factures antérieures, c'est-à-dire d'un solde égal à zéro au service « régie » et au trésor public quel que soit l'activité (petite enfance, garderie, restaurant scolaire, extrascolaire)

- **Majoration pour les garderies périscolaires :**

- Une majoration de 3 € par enfant et par jour sera appliquée pour les inscriptions non annoncées dans les délais

- **Absence de l'enfant (jour d'école) :**

- En cas d'absence de l'enfant à la journée : le service ne sera pas facturé
- En cas d'absence de l'enfant pour les cours du matin, il ne lui sera pas possible d'être admis sur le temps de restauration scolaire (à la fin des cours du matin)

- **En cas de retard de paiement :**

Pour tous les services périscolaires (jour d'école et mercredi) et extrascolaires, la procédure est la suivante :

- 1<sup>ère</sup> relance par mail le 5 du mois M+2
- 2<sup>ème</sup> relance par mail le 20 du mois M+2
- Au 31 du mois M+2 □ Envoi des factures non réglées, au Trésor Public  
+ Envoi d'un courrier avec demande de paiement sous 15 jours au Trésor Public avant suspension des fréquentations

- A l'issue des 15 jours, si le solde au Trésor Public n'est pas égal à zéro : Mail d'information de suspension des fréquentations jusqu'à paiement complet de la dette

### **Restauration scolaire :**

- 
- En cas d'évènement soudain (grève, absence de personnels...), la Ville se réserve le droit de proposer un menu type repas froid de dernière minute selon circonstances afin d'assurer la continuité du service et l'accueil des enfants
- A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022, les enfants de l'école Jules Ferry bénéficient d'une salle de restauration à proximité directe dans le bâtiment HAISSOR, rue Jacquinod
- **Capacité d'accueil selon ERP (sécurité) et encadrement (équipes en place) :**
  - Jean de Paris maternelle : 56 places
  - Jean de Paris élémentaire : 72 places
  - Jules Ferry maternelle : 56 places
  - Jules Ferry élémentaire : 162 places
  - Jean Jaurès maternelle : 98 places
  - Jean Jaurès élémentaire : 126 places
  - Tiret : 69 places

Compte tenu de ces capacités d'accueil, le service se réserve le droit de prendre en compte la disponibilité des familles comme critère et de proposer une fréquentation adaptée aux besoins de chaque foyer

### **Tarification pour les accueils les mercredis périscolaires (plan mercredi) :**

Les modalités d'organisation sont précisées dans le règlement intérieur annexé.  
Les tarifs sont définis par délibération.

- **Inscription :**
  - L'inscription est subordonnée au dépôt d'un dossier complet et au règlement des factures antérieures, c'est-à-dire d'un solde égal à zéro au service « régie » et au trésor public quel que soit l'activité (petite enfance, garderie, restaurant scolaire, extrascolaire)

La facturation est transmise en fin de mois.

- **Absence de l'enfant :**
  - Le service sera facturé sauf sur présentation d'un justificatif médical transmis dans les 48 heures.
  - Toute inscription sera facturée sans justificatif
  - Toute annulation non justifiée réalisée moins de 48 heures à l'avance donnera lieu à facturation.

La Commission Municipale **Action Éducative et vie scolaire** lors de sa séance en date du **20 juin 2022** a émis un avis **favorable**.

La Commission Municipale **Finances**, lors de sa séance en date du **20 juin 2022** a émis un avis **favorable**.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé qui précède et après en avoir délibéré, **par 26 voix pour et 3 abstentions (groupe Ambérieu Citoyenne)**, DECIDE,

1. **D'ACCEPTER** le règlement intérieur des accueils périscolaires tel qu'actualisé ci-dessus et applicable pour l'année scolaire 2022-2023, également joint en annexe
2. **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer le règlement de fonctionnement mis à jour ainsi que tous documents et avenants s'y afférant.

Monsieur MARINO MORABITO précise que son groupe s'abstiendra pour les raisons évoquées dans la délibération pour les tarifs et pour les majorations qui sont appliquées en cas de non inscription préalable.

Monsieur BLANC explique que le service est très adaptable et vigilant sur l'application de ces pénalités. Il précise que ces dispositions ont été prises d'une part pour des raisons de sécurité et de gestion des groupe d'enfants. D'autre part, compte tenu du « delta » de repas produits en surnombre du fait d'annulation de dernière minute.

---

**2022.03.24    ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE À L'ASSOCIATION TOUR DU VALROMEY ORGANISATION (TVO)**

(Rapporteur : Ronald GRANJU)

Nomenclature : 7.5 –Subventions

La Ville d'Ambérieu en Bugey accueillera l'arrivée de la 3<sup>ème</sup> étape du « Ain Bugey Valromey Tour 2022 », le vendredi 15 juillet 2022.

Cette compétition est une course cycliste juniors constituée de coureurs de plusieurs nations, des comités régionaux et de différents clubs de France.

Cette nouvelle édition regroupera 29 équipes de 6 coureurs du 13 au 17 juillet prochain.

L'épreuve propose aux coureurs, une alternance **d'étapes de plaine et de moyenne montagne à travers les différents secteurs du département de l'Ain**, consacrant ainsi à son palmarès des coureurs complets.

Les organisateurs ont choisi l'avenue Léon Blum comme ligne d'arrivée. Le village du tour s'installera sur le parking de l'Espace 1500.

Afin de soutenir cette association dont l'action est d'organiser la manifestation « AIN BUGEY VALROMEY TOUR 2022 », la commune d'Ambérieu en Bugey propose d'attribuer une subvention exceptionnelle de 1 000 € pour l'année 2022.

La Commission Municipale **Sports, Loisirs, Évènementiels et Espace 1500** lors de sa séance en date du **20 juin 2022** a émis un avis **favorable**.

La Commission Municipale **Finances**, lors de sa séance en date du **20 juin 2022** a émis un avis **favorable**.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé qui précède et après en avoir délibéré, à **l'unanimité**, DECIDE,

1. **DE VALIDER** l'octroi d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 1000 € à l'association **Tour du Valromey Organisation** pour l'année 2022.
2. **D'IMPUTER** la dépense au Budget Principal, SPORT-6574- SUBV.FONCTIONNEMENT PERSONNES DROIT PRIVE

---

Monsieur le Maire rappelle la 2<sup>ème</sup> édition de la manifestation « Espace d'un été »  
qui se tiendra du 1<sup>er</sup> au 3 juillet 2022 et la cérémonie du 14 juillet 2022.

Monsieur le Maire lève la séance à 20h.

Il donne rendez-vous aux élus **Vendredi 30 septembre 2022** à 18h00  
pour le prochain Conseil Municipal.

Compte-rendu affiché en Mairie d'Ambérieu-en-Bugey  
le 1<sup>er</sup> juillet 2022

Le Maire d'Ambérieu-en-Bugey,  
Daniel FABRE

